AccueilRevenir à l'accueilCollectionTrésor des trésors de FranceItem1616 - s.n. - Trésor des trésors de France - BnF Arsenal

1616 - s.n. - Trésor des trésors de France - BnF Arsenal

Auteurs : Beaufort, Jean de

Description matérielle de l'exemplaire

Format4°

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

76 Fichier(s)

Remarques

Remarques Juvénal, Satire XIII, Le dépôt : "Exemplo quodcumque malo committitur, ipsi / Displicet auctori. Prima est hæc ultio, quod se / Judice nemo nocens absolvitur, improba quamvis Gratia fallaci prætoris vicerit urna." (Le crime est détesté même par son auteur / D'abord ce châtiment. - De l'urne du préteur/ Qu'il sorte fier, absous par un vil stratagème, / Le coupable jamais ne s'absoudra luimême!)

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen 1680

Titre longSVITTE DV // TRESOR DES TRESORS, // ET // RESPONSE ANALITIQUE // De Iean de Beaufort, aux deux libelles contre luy imprimez sous // le tiltre de Remonstrances faites à la Chambre des Comptes // par les Officiers de finance, és années, 615. & 616. pour // empescher les preuues de ses denonciations. // Auec la requestre presente en la dite Chambre par ledit Beaufort, pour la iusti- // fication de la calomnie contre luy inuentee par lesdits Officiers de // finances, sous le nom emprunté de Iean Bouuot, & // l'Arrest du Conseil donné sur icelle. // Exemplo quodcunque malo commititur, ipsi // Displicet autori. Prima est hæc ultio, quod se // Iudice nemo nocens absoluitur, improba quamuis // Gratia fallacis Prætoris uicerit urnam. Iuuen. Satyr.13. // [Illustration] // M. DC. XVI.

 $Imprimeur(s)\hbox{-libraire}(s)s.n.$

Date1616

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et coteParis (Fr), Bibliothèque nationale de France, Arsenal, 4-H-3492

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation<u>Bibliothèque</u> nationale de France

Sources de la numérisationBnF Gallica

Type de numérisationNumérisation totale

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscritesL'exemplaire ne comprend pas d'annotations manuscrites.

Indications sur la notice

ContributeurVervent-Giraud, Sylvie Droits

• Images : BnF Gallica

 Notice: Anne Réach-Ngô (UHA, IUF); EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Beaufort, Jean de, 1616 - s.n. - Trésor des trésors de France - BnF Arsenal, 1616

Anne Réach-Ngô (UHA, IUF); EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 06/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680

Notice créée par <u>Sylvie Giraud</u> Notice créée le 04/02/2024 Dernière modification le 31/07/2024



TRESOR DES TRESORS,

RESPONSE ANALITIQUE

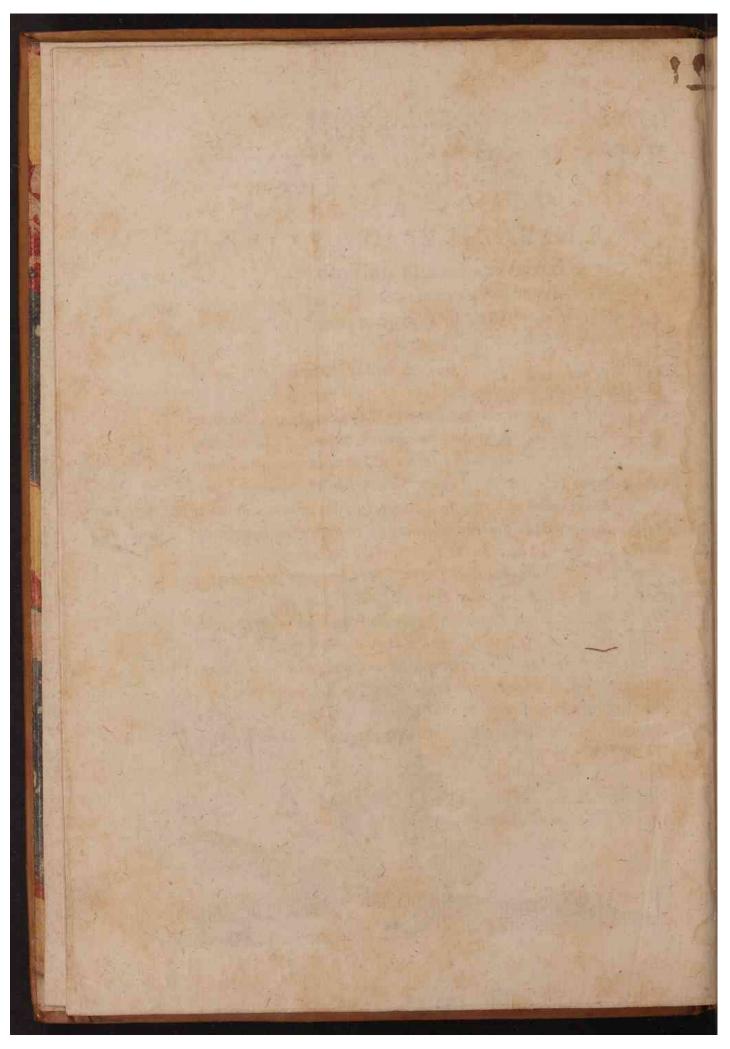
De Iean de Beaufort, aux deux libelles contre luy imprimez sous le tiltre de Remonstrances saites à la Chambre des Comptes par les Ossiciers de sinance, és annees, 615. & 616. pour empescher les prenues de ses denonciations.

Auee la requeste presente en la dite Chambre par le dit Beaufort, pour la justification de la calomnie contre luy inmente e par les dits Officiers de finances, sous le nomemprunté de Jean Bounot, & l'Arrest du Conseil donné sur icelle.

Exemplo quodeunque malo commititur, ipsi
Displicet autori. Prima est hac vleto, quod se
Iudice nemo nocens absoluteur, improba quamuis
Gratia fallacis Pratoris vicerit vrnam. Iuuen. Satyr. 13.



M. DC. XVI

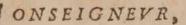


 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



AMONSEIGNEVR

MONSEIGNE VR DV VAYR, Garde des Sceaux de France.



Non sans mystere le peintre Parrasius au combat d'honneur qu'il eust auec Zeuxis, se contenta d'imiter vn rideau, si naturellement representé que Zeuxis mesmes y estant deceu, sãs autres suffrages Parrasius emporta le prix

& l'honneur de la Victoire : avant Vaincu par Vn ouurage si parfait celuy qui estoit des premiers peintres de son temps: ores que Zeuxis eust pourtrait des raisins tenus par vn enfant où les oyseaux furent deceuz. Conception de Parrasius digne d'admiration, nous ayant par son rideau tacitement represente l'honneur, la reuerence Serespect qu'on doit aux Dieux, qu'il n'estoit anciennement permis de voir qu'auec ceremonie, en ne rendoient leurs Oracles que les Sacrificateurs voilez, & qu'il n'y eut vn rideau entre le Sacrificateur & l'Oracle: à l'imitation de Dieu qui a Voulu mettre les cieux pour rideau entre la dininité & l'humanité des choses terrestres, o du corps materiel vray rideau qui empeche les yeux corporels de voir l'immortalité de l'ame, cognoistre la doctrine des vns, discerner la vertu des autres, & d'admirer la sagesse profonde de ceux qui sont enuoyez de Dieu, & donnez des hommes pour estre les yeux de la terre. Les sceaux sacrez du Roy & du Royaume que vous tenez auiourd huy, Monseigneur, qu'est ce autre chose sinon que vous tirez le rideau du cœur du Roy quand il vous plaist? Vous gouvernez le timon de son sceptre en sa Instice, & de

son Royaume par l'ordre & la loy qui depend de vous de donner à son peuple? Les lettres que le Garde des sceaux receuoit anciennement à trauers vn chassis, qu'estoit-ce autre chose qu' vne marque de sa prudence, qu' vn caractere de la sincerité de sa Iustice, qu' vn symbole de son autorité, & vn signe par lequel on ingeoit que les lettres scellees estoient aussi meurement considerees, que curieusement examinees, sans sonpçon de faueur ny acceptation de personne. Donc si les Lacedemoniens ne nommoient iamais leur t semier Magistrat qu'apres la voix de l'Oracle, pour tesmoignage qu'il estoit esten des Dieux : Heureux iour à la France, & triplement berneux le Genie qui a si sainctement infuz au sacré cœur du Roy, inspiréle divin esprit de la Royne Marie pacifique, & de Nosseigneurs de son Conseil, vostre estection on nomination: En laquelle bien que vous ayez marché à pas de tortue, ca esté pour monstrer à l'exemple de ce grand personnage Grunnius, loisé par sain Et Hieróme, qu'il ne faut approcher des Roys qu'apres Vne meure deliberation. Mais ceste nomination n'a pas esté seulement suinie des saffrages Royaux, mais des comices fauorables du peuple & de la voix publique, comme l'Oracle qui doit estendre ses responses par la erompette de la Iustice en tous les coins, non de la France, mais de l'Europe: non de l'Europe, mais en toutes les parties de la terve. Vous scauez, Monseigneur, que l'obeissance & la sustice sont tellement relatifs, que si le Roy desire l'obeissance de ses subiets, faut par droi Et de relation qu'il leur rende la Inslice. Beaufort donc fondé sur les loix, les reglements & ordonnances du Ro-Daume Vous demande la Iustice. A ceste supplication l'invention de Zeuxis, suivant l'interpretation de plusieurs, n'est moins considerable, ayant iugé que si l'image de l'enfant eut esté naturel 🖘 present, eutempeché que les raisins n'eussent esté en proye aux oyseaux, & ainsi le portraiteuteu sa perfection. Monseigneur, les plaintes publiques tant de toutes les Cours souveraines, ainsi qu'appert de leurs remonstrances, que des Estats generaux, dont à leur intercession le Roy promit l'establissement d'une chambre de Iustice, pour la recerche des abus & maluersations qui se commettent au fait de ses finaces : font dire que si la Iustice qui est l'ame du Royau-

me, eust eu son estre, sa vie & sa liberté, & n'eust esté comme vn enfant mort, tant d'oyseaux de proye n'eussent becqueté les raisins, ny la pure substance des subiets du Roy. Ce qu'estant recogneu par Monseigneur le Chancelier, prononça pareillement l'arrest pour l'establissement de ladite Chambre : Mais si le teps aesté contraire à son dessein, que par prudence il en aye differe l'effect, l'essor d'vn Vent contraire ne peut empecher la memoire du dire de Senecque, Multuegerunt qui ante nos fuerunt: sed no peregerunt, suscipiendi tamen sunt, & ritu Deorum colendi. Et que vous, Monseigneur, ne donniez la perfection à un si sainct, si veile O profitable de Tein. Et ainsi nous dirons de Vostre maison, ce que disoit Abdias le Prophete de la maison de Iacob, Domus tua, domusignis. Feu qui brustera tous les idoles du Royaume, afin qu'il ne reste à tous les subiets en general que l'image de leur Roy, & les reliques d'obciffance. Et à vous, Monsegneur, l'Apollon de la France, es le conseil de Paix : le portrait de Iustice, afin que ce Royaume prenant son ancienne lumiere, soit dit le Royaume de Dien, Gle regne de Louys le Iuste. Beaufort donc Vous offre comme à l'autel de Iustice ses responses, vons suppliant tres humblement, Monseigneur, les receuoir en vostre protection, tout ainsi qu'il a pleu au Roy le mettre en sa sauve-garde, les voir et considerer auec asseurance, que vous iugerez les obiections des officiers de finance si foibles, qu'estant iointes aux promesses du Roy, sera vostre bon plaisir tenir la main à l'establissement de ladite chambre de Iustice, pour y faire inger la Verité de ses denonciations, & cognoistre l'vtilité de l'aduis par luy donné sur le fait desdits abus Go maluersations. Et il demeurera,

Monfeigneur, manufacture

Vostre tres humble, tres-obeissant, & tres-sidele seruiteur,
BEAVFORT.

DESCRIPTION OF THE PERSON OF T

AV LECTEVR. S.

'A red cu de

'Ay tousiours desiré en la suitte de mon entreprise, rendre le public autant edissé, que l'esprit des plus curieux content & satissait. Ie vous ay fait voir cydeuant le Tresor des tresors, contenant des aduis iugez par Messieurs des Estats, assemblez en la ville de

Paris, si profitables à sa Majesté, vtiles à ses subiets, & necessaires pour le bon-heur & repos de cest Estat, que nonseulement ils en louerent le trauail, mais auec toutes sortes de bienueillance receurent vn si genereux dessein. Car ayant esté curieusement examiné, & sincerement balancé en toutes les trois Chambres, tous en corps sur les remonstrances par eux faites, meurement agitees & considerees au Conseil de sa Majesté, auroient obtenu l'establissement d'vne Chambre de Iustice : Laquelle neantmoins ayat esté differee pour quelques importantes considerations, desireux ne laisser le public en doute, & faire voir la verité de mes denonciations: de l'aduis de Nosseigneurs du Conseil i aurois donné requeste en la Chambre des compres à la conservation des preuves, pour estre receu à denoncer contre partie des officiers de finance, attendant l'establissement de ladite Chambre. A quoy ayant satisfait, par arrest du 22. de Septembre, 1615. l'aurois esté receu à . cotter les parties singulieres faulsement employez ez comptes des denoncez. En execution duquel ayant cotté, & presenté autre requeste pour auoir des Commissaires non suspects, parents, amys, & alliez des financiers ou interessez aux poursuittes: Ladite Chambre faisant droict sur icelle, auroit commis & nomé pour leur prudence, probité & affection singuliere au service du Roy & du public, Messieurs du Lac, de Creuecueur, Maistres des Coptes pour estre par eux procedé à la verification & instruction de la denonciation par moy faite specialement contre Maistre Iean du Tremblay, pour faux emploits trouvez en les comptes iulques à la some de trois cents mil liures. Ceste grande denonciation ayat donné autant de terreur que d'alarme ausdits officiers de sinance comptables, d'abbord ont projetté deux choies. La premiere, sous le nom de remonstrances, faire imprimer deux certains libelles diffamatoires, contenans en general leurs moyens d'opposition contre lesdites poursuittes, où ils n'ont espargné dedeschirer iniustement mon nom;

Et succrants d'un sousris leurs discours mielleux. Accusent unchacun des maux qui sont en eux.

La seconde, de prattiquer, corrompre & suborner à prix d'argée vn nommé Iean Bouuot, pour m'accuser d'auoir empoisonné le premier mary de ma femme, & certains tesmoins pour preuue de ladite accusation, dont les depositions & domicilles sont encores inuisibles, le tout pour pretexter vn decret, & par tels moyens obliques auoir sujet de me perdre par poison, assassin ou autremer. Mais vne chose me console, que ma conservation est asseurce puis qu'elle est entre les mains de Dieu & de la Iustice. Car toutainsi que la Lune tire sa perfection du Soleil, aussi le Royaume ayant sa gloire & splendeur du soleil de Iustice, c'est en ce theatre où jarrens faire voir à vnchacun la lumiere de mon innocence, & triompher de ladite faulse accusation. Cependant pout respondre à l'vn & à l'autre, i'ay desiré pour la vallidité de mes procedures, vous faire voir auec la passion desdits officiers de sinance coulpables leurs legeres defenses, & vne preuue litterale de leur imposture, calomnie, & pernicieux desseins, afin que y puissiez apporter, fans passion, vostre digneiugement. Telçay que plusieurs autant malicieux que amys du temps, ne mancqueront de blasmer, à leur accoustumee, ceste entreprise. Mais soit que les vns ayent à gré mes responses & ma iustification, soit que les autres les reiettent: Comme la parolle semce ez esprits des auditeurs est subiette à diuerses opinions, au moins i auray ce contenment de faire voir au corps general du Royaume, que ie n'ay comence vne entreptile si grande, ny fait l'ouverture d'vn aduis si important, que ie ne desire d'en faire voir la verité, comme l'objet & la fin de ses poursuittes, le mur d'airain qui les fortifie, & le rampart qui les fera preualoir contre tous les assauts de mes ennemys. Non que ie presume pouvoir rien sortir de moy digne d'efire exposé sur la tour de Minerue, ou d'occupper vn moment vos esprits: toutesfois i'estime que ce qui procede d'vn courage eschauffe de l'amour du public, ne peut qu'à tout le moins ne trouue quelque oreille fauorable ou parolle plausible, pour recognoistre l'ardeur de ceste affection, & suppléer au deffaut qu'on ypourroit trouuer. Que si le discours n'est au gré de quelque esput delicat qui peust estre troublé par l'idee & l'image de ses tretors: Ie luy feray la priere que fit anciennement Phocion, lors qu'il harangua deuant la commune d'Athenes, d'en cueillir les fleurs qui luy seront aggreables : Et à routes fins, de retenir la suaue odeur de ce beau traict de Pline, Que le Soleil, la Lune, les estoilles, les plantes & les animaux , iusques à la fourmy, prescentent & preuiennent l'orage & la tempeste: mais l'homme seu!, aueuglé de son bien & de ses richesses, se perd dans les vents de sa presomption, se consomme dans le seu de son malheur, & fait n'auffrage dans l'abisme de ses vices. Adieu. a legislated to be built beauting. C a odale neur telnen

LA CONTONEDAMENTALIS

RESPONSES

DE IEAN DE

BEAVFORT.

ONSEIGNEVR;

TEAN DE BEAVFORT vous remonstre tres-humblement que par l'vn & l'autre discours l'on peut facilement juger qu'il n'y a martyre plus grad au monde que la synderese de coscience, que ceux qui se sentent coulpables

& tacitement attaints & conneincus de quelques crimes sont semblables a Oedipe, que seneque en sa Thebaide fait parlet en ceste sorte:

Ie me fuis, o si fuis le reproche secree

De mon coenr, de mes yeux, de mamain, de mon ame:

Le fun les Dieux, le Ciel, le peché qui m'entame,

Et foulle aux pieds la terre qui souffre mon meffait.

Car par tels libelles vrais pourtraits de la crainte des officiets de finance & de leurs secrettes apprehensions, comme enemis du cœur qui leur a suggeré tels messaits, de la main qui les a executez, & du Soleil qui a esclairé seurs maluersations; se prennent auiourd'huy eux mesmes das les rets de la sustice, vaincus de l'espit qui accuse seur vice, de la langue qui descouure seurs intentions, & du tesmoin irreprochable de seurs consciences: Et sie prima est hee Vitio quod se iudice nemo nocens absoluitur.

Pour trouuer des yeux plausibles à leurs libelles ils se plaignent en leurs exordes. Premierement, D'auoir esté assaillis en tant de seçons depuis plusieurs annees, qu'il ne leur peut venir aucun suiet d'estonnement sinon quand on cessera de les trauailler. Ce qui arriuera, dit Beaufort, quand ils commenceront à bien faire, & quand par Iustice leurs crimes seront
purgez, leurs vies examinees, & leurs larcins recogneus &
punis: qui ont esté tels & tellement publiez, qu'en sin
tout leur resuge a esté d'auoir recours à la misericorde du
Prince, & à la voye honteuse d'abolition: Et sic gratia clementissimi Principis vicie venam. Mais, ô ingrats? au lieu de
dresser à la memoire du seu Roy vn autel d'immortalité,
pour ce benefice receu, vos sacrissees ont esté faits & changez pour toute recognoissance en amertume de dol, fraude, surprise, & larein.

La qualité donc des parties de Beaufort est, d'estre porteurs d'abolition, la mauuaise vie desquels & les moyens prompts d'obreption & subreption qu'on auoit à monstrer a fait qu'ils n'en ont iamais requis l'enterinement, comme enemis de la Iustice, & leurs tresors monstrueux les ont dispensé des formes: comme si Pluton auoit pouuoir de fermer le temple de Nemess, & neantmoins leurs vies misserables, esponges du sang des innocens leur sont appeler les autres mal viuants, leur desespoir des sens ruinez; & parce qu'ils sont causé à vn million de familles gens ruinez: & parce qu'ils sont les monstres & sangsues d'vn Estat, appellent monstres ceux qui ont descouuert leurs larcins, monstrueux.

Ainsi les officiers de sinance s'emportent iusques aux nues de confusion par telles paroles, pour estourdir ceux qui demandent Iustice, de ce que la France, seule exempte de monstres, a produit en eux, non des corbeaux qui ne viuent que de charongnes, mais des corbeaux incogneus à face d'hommes, qui viuent & se sont aggrandis de la plus pure substance des François: Ainsi ils tasehent de dissipper les preuues qu'on a contre eux par menaces, ou mes disance de ceux qui sçauent leurs vies, ietter de la poussiere aux yeux des Magistrats, & faire entendre que leur

iustice est en commerce & compromis, En Vertu des presenses poursuittes (comme ils disent) parce qu'ils ont reduit toutes assignations à eux addressantes en commerce, comme iuges & arbitres des deniers publics & des fortunes de tous les gens de bien. Mais ce sont grossieres exalaisons de la terre, lesquelles estant penetrees par le soleil de Iustice ne peuuent produire qu'vn peu de tonnerre qui perd son bruit & son esclat au premier rayon de lumiere qui donnera dans leurs actions, Fides gestis rerum coherentibus explicatur: Quand l'on considerera que les denoncez ont eu besoin d'abolitio, les plaintes de Beaufort en seront plus fauorablement receuës, & ce qu'ils opposent contre la personne du denonciateur sera prins pour vn tesmoignage de la foiblesse de leurs defences, neganda est accusatis qui non suas, nec suorum inturias exequantur licentia criminandi priusquam se crimine quo premuntur exuerint.

D'ailleurs ce n'est point la cause particuliere de Beaufort, c'est la cause publique embrasse par les Parlements & par l'assemblee des Estats, clairuoyans en la disposition des sinances, occasion qu'ils en ont requis la recerche par l'establissement d'une chambre de Iustice que le Roy leur a promise. Est cepas done comme les Geants s'essorcer de surprédre le ciel, & renuerser toutes les puissances celestes; que de s'opposer à ce qui a esté si meuremet resolu, genereusement poursuiuy, & constament demandé par ces grades compagnies, & si saincement accordé par sa Majesté.

C'est ce qui a fait apprehender à l'autheur de ces libe lles vn desadueu, c'est ce qui a meu le corps des sinanciers à supprimer le nom de ceux qui sont telles remostrances: aulieu de ce que Beaufort se nome en toutes ses actions, & en toutes ses poursuittes. Tellement qu'il a cest aduantage de n'auoir iamais eu en teste que des autheurs inussibles, & des parties dont les naissances & accroissements sont incogneus iusques à present: & qui, accoustumez au mal pour l'antipathie qu'ils ont auec le bien, ne peuvent soussir la moindre recerche, doù s'ensuit que tels libelles n'ayants

4

point d'autheur ne peuvent estre receus en Iustice, moins

encores en public ny parmy les gens de bien.

Car si c'est pour seruir à la Iustice, tout ainsi qu'il y faut vn Iuge certain; aussi est-il requis & necessaire pour la valid té des actes qu'il y ait vn demandeur & vn desendeur certains, tous deux nommez & designez par leurs noms & surnoms, & nonseulement ceste circonstance est requise en tout bon iugement; mais aussi que l'on ait vn domicille certain, où l'on puisse se trouuer l'vn l'autre, autrement tous actes sont nuls selon les loix & ordonnances. Et consequemment tels libelles manquans en la sotme ordonnce, & inseparable de la iustice, ne peuuét estre receus en icelle, en ce que nommant le demandeur qui est Beausort, ils ont esté obligez nommer les defendeurs, veu que ce seroit vne trop grande iniustice d'accuser tout vn corps de crime & maluersation.

Si c'est pour seruir au public, bien que comme dit le

Poëte,

Il n'est à decider rien de si mal-aise,

Que , sous vn feint habit, le vice desquisé & que l'on accuse le peuple (confusement pris) d'imprudence, comme susceptible de quelque impression, dautant qu'il y rencontre le plus souvont tant de sugements que de testes, neantmoins ayant la raison diuinement infuse, & la discretion du bien & du mal, les gens de bien qui ne demandent que l'esclaircissement de leurs actions auront tousiours horreur que des personnes notees (telles que sont les autheurs de ces libelles) se licencient de s'opposer à la Iustice, & à la cognoissance de leurs deportements, pour le ressentiment qu'ils ont de se voir enueloppez dans le blasme general, esclaues de denociation, & mala propos soupçonnez d'vne accusation & poursuite publique: Estant encores vn fait non practiqué & non ouy, qu'on se iustifie en corps, veu que les peines sont personnelles, & ordonnées contre les autheurs seulement, sans que l'innocent puisse porter la peine du coulpable. Tellement qu'on peut conclurre que tels libelles estans contraires aux loix & formes iudiciaires, ne peuuent estre receus du public, moins encores des gens de bien.

De ce que dessus appert, que Beaufort a cest aduantage d'auoir monstré & prouué que la contestation presente est contre des gens incogneus; qui sont neantmoins trop visibles & cogneus par leurs tresors, qui leur donnent au-

tant de liberté en leurs paroles qu'en leurs larcins.

A cest aduantage aussi que leurs libelles par les voyes de droiet & formes ordinaires ne peuvent estre receus, & a cest aduantage que les presentes responses estans considerees sans passion, & examinees par raison, seront iugees autant pleines d'honneur & de gloire, que de prossit & d'vtilité, qui ne peuvent rapporter au Roy & à son estat qu'vn desirable soulagement, vn reglement sain et ement recherche & pour suive, & vn ordre generalement prossitable à

tous les Estats du Royaume.

Les officiers de sinance publient en leurs secondes remonstrances, qu'ils n'ont iamais eu en teste aucun enemi capital que Beaufort, en quoy ils se trompent grandemet, Carce n'est Beaufort qui est leur partie, moins encores enemy: ains rous les Parlements de France en corps, qui sont les yeux du Royaume, & specialement celuy de Paris, qui est le bois sain & sacré duquel on peut figurer les Dieux de l'Estat, tesmoin leurs sainctes remonstrances, tant de l'annee quatre vingts dixsept à Fontaineb leau, que les rescentes du mois de May six cents quinze. Mais encores ce ne sont les Parlements seuls, ains les trois ordres dont est composé tout le Royaume, les plaintes desquels par vn concours & vnite d'opinions, ont esté si vrgentes, publiques & religieuses, qu'ils ont obtenu de la propre bouche du Roy, l'establissemet d'une chambre de Iustice: Ce ne sont encore les trois ordres de l'Estat, mais tous les Princes en general, auec tous les officiers de la Couronne, tous se plaignans des larcins faits de leurs recompences, gratifications & penfions : des compositions

Fichier issu d'une page EMAN: http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=pdf

111

qu'ils sont contraints faire pour en receuoir vne partie: des remises, destours & renuoys iusques à ce qu'ils ont contribué à leurs auarices & à leur feintes intentions & desguisements. Considerez donc, ô financiers, estants rentrez das le cabinet de vos secretes pensees, & examen de vos actios, combien d'enemis vous auez, si tant est que tous ceux qui sont enemis du vice, soient enemis des vitieux & mal viuas, & par ainsi s'il est raisonnable que tous ceux qui descou urent & poursuivent en Iustice quelque crime public, qui concerne & touche le bie de l'estat, la liberté, & l'vulité des subiets du Royaume, soient appellezenemis capitaux de ceux qui les ont rendus, non esclaues, mais miserables.

Pour vous faire voir ceste verité, & cognoistre l'effect de nostre principe, remettez vous deuant les yeux que n'auez autre enemi capital que vos consciences, & non Beaufort; d'autant que c'est le bourreau qui inuisible. ment vous transit & consomme, de ce que Beaufor visiblement, & au veu & sceu d'ynchacun fait ses poursuittes selon les formes de la Iustice. Ce qui seruira de response à tous les auant-propos, & iniures glissees dans vos remon-

Arances.

On sçait que comme les cieux se mouuent par les intelligences, suiuant le dire des Philosophes; ainsi tous les Estats se soustiennent & conservent par les ames de la Iustice & des finances.

La Iustice; pour donner l'esprit d'obeissance aux ames mal-reglees, les conseruer au service du Roy, & dans les bornes de la vertu, par l'espoir de recompense, ou par les apprehensions de la peine, en rendant à chacun ce qui luy appartient, car par elle le Roy est maintenu en ses Couronnes, & tous ses subiets en repos, en paix & felicité.

Les finances; pour estre la marque de la grandeur du Royaume, la terreur des ennemis, & le fleau des seditieux, parce que le Roy par ses finances, est paisiblement conserué en son Estat, constament aymé de ses subiets, & redouté de ses voisins alliez & confederez. Or tout ainsi que la

Iustice a ses officiers distincts, & separez en iurisdiction & enpouvoir; le mesme se void & s'observe au fait des sinances, bien que diversement, d'où s'ensuit que comme ce se roit vne chose absurde & digne de blasme, s'il y a quelques particuliers au fait de la Iustice qui ayent forfait en leurs charges, de voir des remonstrances sous le nom general du corps, pour couvrir les messaits des particuliers: le semblable peut-on dire des sinances, qui ont autant d'offices & divers corps que celuy de la Iustice, en ce que ce seroit vne chose non pratiquee, de blasmer vn corps si sainctement creé & ordonné, pour des membres pourris qui peuvent offencer la vie & l'esprit de tout l'ordre, qu'il est plus expedient d'extirper & tettancher, que perdre le corps en general.

Ce sont donc aujourd'huy les officiers de finance, qui enemis de la verité se plaignent des denonciateurs, & veulent accuser de calomnie, ceux qui veritablement les deferent d'auoir pillé les deniers publics, fait des partiz de la plus pure substance de la Noblesse & du peuple : changé & corrompu l'ordre de la Iustice, ruiné les subiets du Roy, briguéles iugemens pour diuertir & interrompre les condamnations, renuersé l'ordre des finances pour mertre tout en desordre, & par des terreurs paniques & iniures recherchees destourner les preuues, appellat ceux qui sçauent leurs vies calomniateurs, perdus, instruments de la misere & calamité d'autruy, comme s'ils se pouuoient purger par la mesdisance : mais leur consolation est, que la ruze ordinaire des meschants consiste en l'oppression des accusateurs; afin que par telles intimidations, ils rompent les regles ordinaires, & leur vie demeure incognue dans la confusion de leurs hypocrites negociations.

Venant docques aux poincts des remonstrances, comme le vice est pere d'effronterie & d'impudence; aussi les delapreautheurs des libelles en suitte de leurs memoires disent, mierereQue par importunit é contre la forme de la Iustice, la Chambre sust monstran
establie en l'an mil six cents sept, par le seu Roy Henry le Grand d'heu. «.

reuse memoire, mais que telles chambres erigees pour destruire lesdits officiers de finance, ont esté reuo juees, tant par ce que la raison a fait ceffer, ce que l'importunité auni fait establir à leur preiudice : qu'ausi telles poursuittes considerces attentiuement, furent trouvees de tres dangereuse consequence, attendu que ce qui auoit esté fut parbonne raison durant les guerres, selon l'exigence des affaires, estoit renocqué en crime én faulseté : en qu'il n'y avoit homme si inste qui ne fust opprime si on examinoit ses actions selon la forme des denonciateurs. Ce qui induisit sa Maieste sur les plaintes deslits officiers, de renocquer ladite chambre de Instice. Go par l'Edict du mois de Septembre audit an mil six cents sept, abolir soutes les fautes, crimes on maluersations qui pouvoiet estre imputees ausdies officiers, notamment les faulsetez qui leur estoient imposees, & generalement tous actes concernants lestites finances, sans rien excepter que le simple de quaire cas , sçauoir , obmission de recepte, erreur de calcul, faulse reprins, & double emplor.

Morifs de Ce sont les termes dont ils vsent. Quant à la seconde, la seconde à la verité les dits officiers de sinance taschent à se rendre remonstra plus plausibles par quelques considerations, images en apperence fauorables pour paruenir à vne deprecation, mais

parence fauorables pour pardent à vite depres de seront estans neantmoins attentiuement balancees, elles seront iugees si legeres, de si peu de force & d'energie, qu'elles seront resettees comme discours des anges de tenebres, inuentées pour tenter les soibles, ou come symboles d'hypocrisse pour fermer les yeux à la lustice, & obtenir par

compassion, ce qu'on ne peut auoir par raison.

Car premieremet ils disent, Que ladite chambre a essé reuoquee par le feu Roy, à l'instante priere & intercession de la Royne mere de nostre Roy, sugeant que par le cours de nature elle denoit surviure, afin de luy acquerir de tant plus la bienneillance d'un
soit surviure de officiers, & l'obliger dauantage à maintenir
si grand nombre d'officiers, priere, qui fut la forme du desvne loy qui auoit esté faite à sa priere, qui fut la forme du dessein de la reuocation de ladite chambre.

Que ladite abolition venant de la main d'un tel Prince, portat fon nom, & partant de son authorité, est une loy escritte qui doit estre saincte & inuiolable à un chacun, sans qu'il soit besoin de representes presenter les raisons sur lesquelles elle a esté fondee.

Que sachant au vray comme les choses s'estoient passees, il estoit rigoureux de faire porter aux coulpables la peine des desordres que la consussion des troubles de ce Royaume auoit produit, or que si on ensonçoit telles recherches, il falloit appeller à garand les ordonnateurs, comme autheurs du mal.

Que pendant le bruict des armes il falloit remettre beaucoup de

la seuerité des loix.

Que comme la raison en vne Republique, ausi le Prince en vne Monarchie estoit l'ame de la loy: mais que la raison estoit la guide & la conduite du Prince, & que c'estoit elle qui donnoit le traist à chaque chose, & la moderoit selon les temps, les lieux & les personnes.

Que toutes recherches n'estans pas de soy autrement fauorables, celles qui retrogradoient bien arriere, l'estoient encores moins, &c.

Ce sont les principaux motifs par lesquels ies dits officiers de finance veulent conclurre, que toutes les faulsetez & maluersations par eux commisses aians esté abolies, & esteintes par la reuocation de la Chambre, & abolition generale à eux accordee, passe en force de loy: que consequemment il n'y a subiet ny apparence de reprendre l'ouuerture de semblables recherches.

Ce que lesdits officiers de finance confirment peu apres en ladite seconde remonstrance, quand ils disent, Que le Roy a voulutellement abollir toutes les dites faulsetez, que pour en oster les traces, elle cassa manulla toutes poursuites & procedures tant ciuiles que criminelles, saites ez Chambre Royalle & de Iu-

stice, ensemble tous arrests & iugemens sur ce interuenus.

Que si l'on a fait glisser dans les declarations des années 607. 609. la restitution du faux & double employ, c'est vne surprise faite à sa Maiesté, au preiudice du contract si solennellement passé entre luy & ses subiets, voire au preiudice de sa soy: Vertu qui l'auoit rendu arbitre de toute la Chrestienté. Et consequemment que les dites declarations ne pouvoient nuire ny preiudicier aus dits officiers de sinance.

Par ces motifs, les officiers de finance veulen tascher

TO

à persuader, que si le Roy a presugé par son abolition, qu'il n'y auoit lieu de demander sustice exemplaire de leurs peculats & larcins, à plus forte raison maintenant le die Beaufort doit estre declaré non receuable.

Mais pour respondre briefuement ausdites obiections, & faire voir au publiq comme les officiers de finance coulpables se trompent grandement, en leurs suppositions.

Premierément ils sont coniurez de se remettre deuant les yeux la cause formelle de seur pretendue abolition, & se se representer comme dans vn mirouer les moyens hôteux qu'ils ont tenu pour y paruenir, & consequemment à la re-uocation de la dite Chambre, qu'ils appellent en seurs se-condes remonstrances, Contract passé auec sa Majesté.

Beaufort demeure d'accord que ladite abolition a passe en forme de contract, en ce que le reuocation de ladite Chambre de Iustice, contenant ladite abolition, auroit esté accordee moyennant vn million de liures; tellement que l'or & l'argent ont esté les cless scandaleuses qui ont ouvert les portes à telles lettres, & empeché vne plus exacte & prosonde speculation, poursuitte & cognoissance de leurs peculats, faulsetez & larcins: ainsi sous le nom d'abolition, on void plustost vne forme de convention qu'on a passe auec le seu Roy, d'heureuse memoire, qu'vne abolition: parce qu'en vertu dudit prix certain, les dits officiers de sinance ont rachetté leurs fortunes, leurs vies & leur honneur, sans lequel ladite abolition ne s'en fust ensui-

Par ceste abolition, tous les procez meus sur les accusations & denonciations veritablement faites contre les dits officiers de sinance ont esté esteints & assouppis: à cest essect toutes les charges, informations & procedures remises au gresse du Conseil, comme il est exprimé par la dite seconde remonstrance: circonstances sur lesquelles l'on peut conclurre l'execution dudit contract, passé sous le mot d'abolition, qui emporte consequemment consession de leurs crimes & larcins, ainsi qu'est desertement decidé en la loy In causis.ff. de lure sisci. en la loy non damnatos. C. ex quibus causis infam.ir cog. & infamie, quia gratis licet remittere iniuriam non

prerio accepto.

Le docte Theodoret en la question premiere sur le Leuitique, où il traitte la disserence des sacrifices, dit que ceux qu'on auoit accoustumé d'ossrir pour le peché estoient sine thure o oleo, quod careant alimento lucis qui sedent in tenebris peccati, nec odore bono praditi sint qui nequitia factorem posteris reltuquant. Aussi vos sacrifices, o sinanciers, ont eu besoin, non de l'encens propre aux ceremonies de l'Eglise, mais du baume du temps, pour donner quelque bonne odeur à vos actions, & jouyr de l'huylle de doulceur & de clemence de vostre Roy par le luminere, non du Soleil slambeau de l'Vnivers: mais du soleil mineral que vous auez tiré de ses sacrez tre-

sors par l'artifice de vos entendemens.

Supposé donc pour fondement que l'or & l'argent, comme le refuge d'impunité, le passe-partout du monde, l'exil de la Iustice, pere de corruption, marque de perfidie, & l'aliment de malice, ont esté l'encençoir & la lumiere qui a donné le premier estre audit contract & pretenduë abolition. Il est certain que tout ainsi que la Iustice comme doulce mere a tousiours les portes ouvertes de son temple, pour receuoir la plainte de ceux qui iniustemet sont offencez, surprins & circonuenus, conformemet aux loix des Romains, & sainctes ordonnances de nos Roys, qui ont creé des luges pour restiruer toutes personnes qui ont esté deceuz, trompez & lezez, soit en partie ou de moitié de juste prix, suivant la qualité du fait & des personnes: aussi à plus forteraison aujourd'huy le Roy, pere & prote-&eur de ce temple de Iustice, doit estre receu à se plaindre de ladite circonuention, voire en rechercher vne punitio exemplaire comme d'vne perfidie commise par ses propres subicts & officiers, enuers leur Souuerain, leur Roy & Biefacteur.

Car la lezion & surprise est nonseulement maniseste: mais le dol, fraude & larcin desdits officiers comptables,

£9.

qui ont traicté & contracté auec sa Majesté, tellement verissé, que Beaufort sera voir que ledit cotract, sous le nom d'abolition, est nul & de nul essect, & ne peut seruir que de conviction aus dits officiers de sinance coulpables.

Et pour preuue de ce, premierement sera iustissé que dudit million de liures promis à sa Majesté par les dits officiers de sinance, pour la reuocation de ladite Chambre de Iustice, sans lequel ladite abolition ne s'en sust ensuiuie, il n'est entré en ses costres en deniers clairs cent mil liures, & neantmoins qu'il a esté imposé douze cents mil liures; non que Beaufort vueille s'informer des secrets du Prince, ny entrer en la cognoissance & speculation de ses liberalitez, sçachant bien qu'il ne faut legerement penetrer dans le secret des Dieux: mais pour faire cognoisser comme ils ont encores en ce subiet rapporté vn grandissime prossit par les compositions, qui sur ce ont esté faites, contre les sainctes intentions du Roy, & au preiudice du traisté qui est non-seulement vne lezion monstrueuse, mais vne ouuerture de tres pernicieux exemple & dangereuse consequence.

Outre ce, que tous les plus grands officiers comptables qui sont denoncez pas Beaufoit, se sont liberez & exemptez du payement de leurs taxes, pour en charger iniustemét les officiers innocens, les vesues & les orfelins, qui est proprement parler, Ex turpisimo & insolenti lucro animum & animam damnare, regnum & rempublicam prossituere, pauperem flagellare, in ipsius institue sacratisimo templo tyrannidis circum instituere, o in illo impunitatis altare, anchoram tanquam peccandi illecebram cingere. Et consequemment que ladite pretendue abolition est nonseulement odieuse & sans exemple, mais rend les dits officiers de finance coulpables, indignes & mais rend les dits officiers de finance coulpables, indignes &

incapables de s'en pouvoir iamais servir.

En second lieu, c'est vne abolition en cognoissance de cause, laquelle estant prinse à la rigueur de la lettre ne sera entendue que de expressis, nam ad substantialia omissa non extenditur rescriptum. Or en l'abolition n'est faite aucune specification du simple de faux recelle à sa Majesté, comme irremitsible:

YZ

irremissible: aussi que tels crimes comis sur les deniers sacrez du tresor publiq est si excecrable, que c'est chose sans exéple que telles lettres puissent passer au seau cosequemment comme subrepticement obtenues & poursuiuies ne peuuent seruir aux officiers de sinance coulpables: consideré que quand ainsi seroit, que par surprinse ou importunité elles eussent esté sellees, les Procureurs generaux empescheroiet sormellement l'enregistrement & verisseation, tant pour la restitution des droicts du Roy & exemple publiq, que pour l'importance du crime de saux, ainsi qu'il a esté sait par Monsieur le Procureur general de la Chambre, suiuant les protestations par luy faites à la verisication de l'Edict pour le simple des saux employs.

Mais tout ainsi que nos Roys ont acquis le tiltre de Tres. chrestiens pour avoir esté les sideles observateurs & sinceres protecteurs de la religion Catholique, aussi ont ils succedé au nom de lustes, comme ayans regné par la lustice, & vrayement recogneu auec Pindare, qu'elle est la royne

des mortels & immortels.

A ce propos le sage Homere nous a laissé par escrit que les Princes & les Roys ont receu de Iupiter, comme en depost, les sainctes Loix & droicts sacrez, qu'ils appellent of post, les sainctes Loix & droicts sacrez, qu'ils appellent of conservateurs des loix, mais qu'ils se doiuent prendre garde, voire enioindre à leurs officiers, que la lustice ne soit aucunement alterce, ny leurs ordonnances enfraintes par quelque cause & pretexte que ce soit.

Les anciens Roys d'Ægypte, comme recite Diodore, faisoient inter leurs Iuges à leur reception & installation, que quand ils ordonneroient quelque chose iniuste, ils ne la verifieroient & executeroient à peine de prination de

leurs charges.

Le Roy Antiochus III. escriuit aux villes & Iuges souuerains de son obeissance, que s'il leur mandoit de faire quelque chose qui sust contraîre aux loix, ils n'y obeissent, comme capables de juger, s'il auoit esté circon-

uenu en l'expedition des lettres. Or les officiers de finance coulpables, doiuent considerer que nos Roys ont encor en plus grande estime leur conscience, l'observation de la Iustice, & entretenement de leurs loix, que ces Payens: aussi par plusieurs ordonnances ont-ils voulu, & enioint à leurs officiers aux crimes ou affaires d'importance, de n'auoir aucun esgard aux lettres qui seront obtenues & impetrees par importunité & contre le droict : à plus forteraison, celles qui sont poursuiuies, per sordes, comme la pretedue abolition des officiers de finance, ainsi que Beaufort arepresenté cy dessus. Tellement que pour conclurre ce poinet, posico, que l'abolition soit receüe, ce qu'elle ne peut par les raisons susdites, il s'ensuit qu'il y alieu de poursuite cotre lesdits officiers de finance coulpables, pour ledit simple de faux recelé à sa Majesté, pour n'estre comprins en icelle en quelque sorte & maniere que lesdits officiers de finance le puissent entendre & interpreter, & consequemment que telle abolition seruant plustost de couiction que de iustification, ne doit empescher qu'il ne soit passé outre à la preuue des denonciations contre eux faites, & à fai-

Or lesdits ossiciers de finance, apres la representarion de la force de leur pretenduë abolition en leurs premieres remonstrances se plaignent de Beaufort, de ce qu'au preiudice d'icelle il a donné sa requeste, aux fins que'n attendant vne Chambre de Iustice promise par sa Majesté à la requisition des Estats generaux, pour ne laisfer deperir les preuues il soit receu à denoncer grandes & notables fommes du simple recellé par faux employz passez és coptes rendus par plusieurs des principaux receueurs comptables, dont les instructions se feront aux fins ciuiles seule-

ment.

Ils se plaignent aussi que toutes choses ont este faites & prastiquees par Beaufort contre tout ordre de Iuflice, & contre les formes. Il promet donc auiourd'huy monseulemet vne exacte observation de l'ordre ludiciaire,

mais vne suitte curieuse des formes de la Iustice, & faire voir aux autheurs des libelles & au general de la France, que ses denonciatios sont conformes à l'intention du Roy. auxloix de tout temps observees & ordonnances du Royaumc.

Mais tout ainsi que les officiers de finance coulpables ont fait imprimer des libelles dissamatoires sous le tiltre specieux de remonstrances, contre Beaufort, pour le rendre odieux à Dieu, au Roy, & àla Iustice, il est obligé pareillement de faire imprimer ses iustes defenses, pour faire voir au publiq qu'il est fort homme de bien, les motifs de sa requeste, les raisons qu'il a en ses legitimes poursuites, ausquelles consiste le subiet de sa denonciation, & respondre aux friuoles paroles & obiections des parties, lesquelles en general se peuuent reduire en deux chefs, mesmes en ce qui touche les premieres remonstrances.

Le premier, que les officiers de finance sont fondez en des offiabolition, ainsi que ditest, par laquelle les faux employzeiers de ont esté couverts & abolis, le Roy s'estant restrain & à la re-finance. cherche de quatre cas, tellement que la denonciation de Beaufort, n'estant desdits quatre cas reseruez, il est non

receuable.

En second lieu, que quand il y faudroit receuoir pour denonciateur ledit Beaufort, il ne doit estre ouy, parce que tous les acquits ont passé entre ses mains, qu'il a pet retirer les bons & en mettre industrieusement de faux, au moyen dequoy non receuable, à tout le moins sans bailler caution.

Ourre lesquelles obiections, à l'imitation des bons orateurs, pour conclurre que foy ne doit estre adjoustée, ils s'attaquent à sa personne, disant que c'est vn delareur infame, qui n'a autre contentement que le dommage d'autruy, que c'est vn desesperé qui n'arien à perdre, intestable enuers les hommes qui font profession de probité, bref qui a fait banqueroute à Dieu, & à soy-mesme.

Ce sont les tiltres & qualitez desquelles l'on veut hon-

norer Beaufort en ces beaux libelles, mais l'autheur d'iceux quiconque soit, qui fait semblant de rechercher si curieusement les formes de la Iustice, ne les obserue pas luy mesme; parce que la premiere maxime de droist est, de cotter le nom & surnom des parties, leurs qualitez & domicilles, comme dit-est: C'est pour quoy par disposition de droict vn libelle ambigu qui est le principe de l'action, est declare nul. A ce subiet Beaufort demande à l'autheur ou aux officiers coulpables qui ont baillé les memoires pour dresser telles inuectiues, qui les aenseignez de vomir contre luy malicieusement lesdites iniures, dont ils le calomnient. Quel acte, quelle accusation, quel decret ou sentence portant infamie peut-on employer & produire contre luy & les siens pour serair de preuue? Nulla enims lege vnquam licuit, indicta causa quemquam damnare, ne institia in iniuriam Vertatur, & nocentium & innocentium par sit conditio. En quoy la consolation de Beaufort sera dese representer le dire de l'Empereur Theod. Si opprobrium ex leuitate procefferit, negligendum; si feruore on infamia, condolendum; si ab iniuria, remittendum: Done si Beaufort est infame en la bouche des mechans, c'est vn tesmoignage que sa vertu & son courage est recogneu en la bouche des bons, qui luy rendront toussours les louanges que penuent meriter vne sigenereuse, vtile & profitable resolution, & l'assisteront en vne fi sain de deliberation, pour la conduire à son heureuse fin à la confusion des mechans, confolation des bons, soulagement du peuple, repos de l'Estat, & gloire du Royaume. Et ce qui consoie Beaufort, c'est que puis que sa reputation est telle enuers les officiers de finance coulpables, ils se doiuent ressouyr, de ce que puis qu'il est si miserable comme ils l'estiment, il n'entreprendra & n'attentera à la corruption des Iuges, ne recherchera grace ny abolition pour ses messaits, comme lesdits officiers de finance; ains viura content en sa petite fortune, & en la gloire de faire voir à tout le monde la verité de ses denonciations. Beaufore

Beaufort doc somme les autheurs des libelles de se nommer auec leurs adherans, pour voir & juger s'ils ne sont personnes plus infames & intestables que luy, autrement requiert que telles iniures soient reiettees, & tels libelles sans nom, lacerez & biffez. Leges enim malos erui iubent non abscondi, confessos damnari præscribbunt non absolui, hoc Senatusconsulta, hos Principum mandata, hoc Imperij placita definiunt. Sur quoy Beaufort proteste d'implorer le soleil de l'ustice, pour dissiper tous ces nuages que les sinanciers ont cause pour couurir leur mauuaise administration, les faire recognoistre pour ce qu'ils sont, & les poursuiure à la rigueur des ordon. Ce que servira de response à toutes les iniures.

Venant donc aux obiections contenues tant aux pre-fondemes mieres remonstrances, que aux raisons des secondes, auat generaux qu'y respondre, ledit Beaufort suppose quatre fondements establis infaillibles.

Le premier, que dans les trois corps des Estats generaux fort. assemblez en ladite ville de Paris, on n'a veu deputé de pro-plainsle uince, qui n'eust son cahier remply des demandes, & iustes generale requisitions contre les larcins & maluersations commiles des Estats. au fait des finances, pour monstrer comme les plaintes publiques des prouinces, marques infaillibles de la voix du peuple, & consequemment de Dieu, sont iointes & vnies aux legitimes poursuites de Beaufort: Ce qui auroit occasionné sa Majesté, qui comme le Soleil, est pere commun à tous ses subiets, & qui regarde les choses, non les personnes, d'accorder & promettre ausdits Estats une Chambre de lustice.

Le second, qu'il faut qu'on demeure d'accord, come generalement les denonciateurs de tout temps ont esté re-denouciaceus aux Estats & Republiques bien ordonnees, voire re- tout teps compensez par l'institution de la loy Papia: & specialemet recemen ce Royaume, où ils ont esté ouys, non seulement aux maluersations qui se commettent au fait des sinances, mais aux abus faits en la police : ainsi qu'appert par les ordonances de Charles IX. chap. 3. Aux vsures, où ils ont le quart.

Par les ordonnances de Philippes I V. en l'an 1311. & Loys XII. en l'an 1510. Aux monnoyes, par l'ordonnance de Henry II. en Nouembre, 1548. Henry III. à Poistiers, en Septembre, 1577. Et specialement aux crimes de peculat, & de faux, comme facrileges & larcins les plus dangereux d'vn Estat; par les ordonnances de François I. en Mars, 1545. De Charles I X. à Villiers-Costerest, le 8. Aoust, 1566. où se void pat expres que les officiers de finance ayant attété contre vn denonciateur, nommé Antoine Ioulet, pour empecher le cours de la Iustice sur ses denonciations, sa Majesté en son Conseilauroit condamné tous les officiers de finance en corps solidairement, en trois cents milliures enuers sa femme & enfans, au cas qu'il arriuast faute de la personne dudit Ioulet, outre laquelle ordonnance, le feu Roy d'heureuse memoire, reçoit tous denonciateurs, par sa declaration particuliere du 28. May, 1597. Par Edict de l'establissement de la Chambre de Iustice, du mois de Ianuier, 1607. & plus particulierement encores par lettres patentes du 25. Octobre; 1609. & par la declaration du Roy, du 8. Aoust, 1611. Tellement que Beaufort ne peutestre reietté, tant comme cy deuant receu en la Chambre de Iustice, que comme denonçant de nouueau en vertu desdites declarations, arrests de la Chambre des Comptes & du Conseil, aussi que sa vie & ses actions ont esté si curieusement recherchees, que si ses enemis y eussent trouué quelque subiet de plainte par corruption de tesmoins ou autrement, il y a long temps qu'il eust esté ruiné, & les presentes poursuites esteintes, tesmoin la plainte prattiquee & recherchee de Bouuot contre iceluy Beaufort, sur laquelle d'vn an & dauantage l'on n'a peu trouuer tesmoins pour obtenir vn decret, dont sera cyapres parlé.

Procu- Le troisses fondement sera pris de ce que quand ainreurs ge- si seroit, ce que non, que la vie de Beaufort sust deplorable,
neraux obligez de eo ipso, qu'il a publiquement denoncé, tout suge est obligé
bligez de d'informer exactement du fait de sa denonciation, voire en
poursui- d'informer exactement du fait de sa denonciation, voire en
ure la ve- cas de conniuence contraindre le Procureur de sa Majesté

rist ou

19

d'assister la poursuite pour l'interest publiq, suiuat l'ordon-faulseté nance de François I. en l'an 1514. soit pour faire le procez des deno-aux denoncez, ou pour le chastiment du denonciateur. ciations.

Le quatriesme fondement sera pris de ce qu'il est certain & indubitable, que la Iustice & la verité sont tellemet Que les relatifs, que l'vn ne peut estre sans l'autre, tellement que si d'abolition la verité manque a quelque effect de Iustice, l'acte non seu-sont oblement est nul, mais de pernicieux exemple, c'est l'occasio reptices. que par la disposition de droiet ciuil & canon, toutes lettres & rescripts du Prince obrepticement & subrepticemet obtenus, sont nuls & de nul effect : done si l'on doit estre veritable aux effects de la Tustice, à plus force raison à ceux où la clemence & milericorde viennent à violenter & opprimet les regles de la Iustice, parce qu'on ne peut pardonner que les choses humblement & veritablement requises, entant que la loy n'a autre guide que la verité. Cat si les premieres semences que la nature nous a distribuces, sont la pieté, la vertu, & la verité, il ne faut estre tellement obstiné en la suitte de l'impieté & du vice, que par esfects contraires, d'abord l'on donne la cognoissance d'vne hypocrisie & distimulation, d'vne malice deliberee, & d'vne ingratitude resoluë, afin que l'on ne soit declaré descheu de la grace & du benefice receu.

Venant donc à la premiere obiection, les officiers de Response finance qui n'ont autre refuge qu'à l'ignominie de leur a-auxobie-bolition, disent que le simple recelé de faux employz, & thouse faux acquits, est veritablement compris en icelle, & conse-

quemment Beaufort non receuable.

C'est donc maintenant que Beaufort respondant à la dite obiection, veut saire voir premierement, que les ofsiciers de sinance n'ont iamais obserué les sormes de la Iustice, que le crime de simple de saux, (quand ainsi seroit que l'abolition auroit lieu) n'y peut estre comprins en quelque sorte & maniere que les dits officiers de sinance le puissent prendre & interpreter.

Pour preuue du premier chef, par l'ordonnance de Loys

Di

XII. de l'an 1498. est dit, que tous porteurs d'abolition, remission & pardon sont tenus de presenter leurs lettres en iugement, pour en estre fait le ture en leurs presences teste sinaciers nue & à genoux. Or au lieu de ce faire, qui sont ceux mais ob- d'entre les financiers qui ont particulierement declare se serué les vouloir seruir de l'abolition? Nam beneficium non datur inuito. formes de Apres, qui sont ceux d'entre eux qui se sont volontairemet deferez, declarez, & fait les restitutions portees & contenues aux declarations des annees six cents neuf, & six cents vnze, donc si les officiers de sinance, ont mesprisé l'effect, la force, & l'energie de ladite abolition, & les delaiz contenus esdites declarations, pourquoy auiourd'huy la Iustice veut elle authoriser leur desobeissance? Pourquoy fauoriser leur ingratitude, authoriser leur mespris, & donner quelque exemple d'impunité? Pourquoy au preiudice du Roy, bien de l'Estat, & reglement de la Iustice, on veut introduire vne nouuelle forme, exempter lesdits officiers de finance coulpables de la presentation & verification de la dite abolition, & leur faire plus de grace qu'ils n'ont requis? Au moyen dequoy à bonne & iuste cause Beaufort soustient que puis que lesdits officiers de finance n'ont declaré se vouloir seruir de ladite abolition, ne se sont presentez en Iustice à genoux suiuant ladite ordonnance pour l'entherinement d'icelle, & n'ontvolontairement fait les restitutions susdites. Qu'ils en sont non seulement indignes, mais doiuent estre entierement descheus de la grace d'icelle, suiuant lesdites lettres patentes du 8. Aoust, 607. & 25. Octobre, 609. & la pernicieuse consequence & ouverture que ce seroit àtous criminels. D'où s'ensuit que le procez leur doit estre fait & parfait, tout ainsi qu'auparauant ladite abolition.

C'est vne maxime indubitable que les abolitions genetions gene ratement conceues pour crimes particuliers & personnels, rales nul- sont nulles & de nul effect, tant par ce que l'excez & vice du meschant demeure couvert sous l'innocence des bons, les. aussi que le Roy ne peut sçauoir par telles lettres generales

à qui il a pardonné, ny quels crimes il abolist, & les Cours de Parlement en ces rencontres se contentent de verifier nuement les lettres. Cela a esté tesmoigne par l'enregistrement d'abolition, dont est question, fait en la Cour de Parlement à Paris, duque la ppert comme la Cour ordonne simplement la publication & enregistrement des lettres: mais ne dit pas pour en jouyr par les officiers de sinance, ny à quelles personnes elles sont vtiles, parce que les crimes estans personnels, il est raisonnable que chacun sçache & recognoisse auec la grace speciale du Roy, celle de la Cour, & c'est comme ladite abolition peut seruir de quelque grace en general à tous les officiers de finance: mais de droict, quand quelqu'vn en particulier est denoncé, c'est à luy s'il recognoist avoir delinqué, de demander & supplier la Cour de le receuoir à jouyr du benefice d'abolition, pour apres estre iuge si c'est vn des faits compris en icelle, ou non. Car à toutes fins la denonciation estant veritable, tousiours le denonciateur gaigne son quart, à luy attribué par les ordonnances & lettres patentes de sa Majesté, afin qu'il reste quelque caractere de punition du mal, & soit vn doux chastiment pour seruir d'exemple & de terreur à l'aduenir de ne rechoir en semblables fautes : le denoncé estant assez recompensé d'estre exempt de la peine & des amendes par le benefice d'abolition.

Et pour preuue de ce, l'abolition des financiers n'est plus prinilegee que l'Edit d'Amnestie publié apres les troubles, & neatmoins si quel qu'vn se trouvé auoir delinqué, ou fait tort à son prochain, il est mis en Instice, & s'il se veut servir de l'Edict, remonstre que c'est vn fait aboly, & la partie aduerse dit ses raisons au contraire, & fait ses poursuites en la forme ordinaire & prescripte. Or si tel ordre indiciaire s'observe contre vn Edict general d'Amnestie, sera-t'il dit auiourd huy que les portes de la Instice soiét fermees contre les peculats & larcins des sinanciers? Que la Instice qui est la pierre la plus preciense des Royaumes, le sondement

de la paix, le repos du peuple, le trefor & l'appuy de la cité, l'heritage des hommes, la colomne de verité, la terreur du mésonge, & l'image de la beatitude: soit l'azille des mechants, le manteau des perfides, le refuge des criminels, & le recours de ceux qui ont ouvertemet pillé leur patrie, l'Estat & le Royaume? Non non, ô financiers, donnez du lu'tre à vos actions tant qu'il vous plaira, vostre hypocrisie sera toussours iugee mere de tyrannie, nourrice de misere, & cause efficiente de pauureté: l'on y recognoistra à l'exterient les plumes d'vn Paon, mais considerant vos extractions, vos origines, vostre proceder, vos consciences, l'on n'y trouuera autre chose que du terrestre, le vice caché sous l'apparece de vertu, des maisons esseuces des despouils les des particuliers, comme le champignon en vn matin, & en sin vne corneille d'Horace qui volle par les plumes d'autruy.

Il faut donc conclurre qu'il est expedient, que parmy la clemence il y ait quelque espece de seuerité & de lustice, a-finque le Prince soit plus sainctement recogneu, le Royaume regi & administré auec plus de candeur & de sidelité: & les crimes enemis de vertu chastiez & punis. Car desendre la recherche des crimes, c'est approuuer qu'ils se doiuet commettre si on ne les chastie estans commis, c'est flatter les meschans au lieu de les gourmander, & comme mauuisses plantes les trancher en leur racine. Regat disciplina rigor mansuetudinem om mansuetudo ornet rigorem, offic alter um commendetur ab altero, ve nec rigor sit rigiaus, nec mansuete um commendetur ab altero, ve nec rigor sit rigiaus, nec mansuete um commendetur ab altero, ve nec rigor sit rigiaus, nec mansuete um commendetur ab altero, ve nec rigor sit rigiaus, nec mansuete un commendetur ab altero, ve nec rigor sit rigiaus, nec mansuete un commendetur ab altero.

sudo dissoluta, disoit lainet Gregoire.

Monseigneur le Chancelier a fait voir au public pour exemple, comme ces abolitions generales sont inutiles, ayant desiré que l'abolition qui sut accordee par sa Majesté en faueur des habitans de la ville de Languonné en Viuarets, accusez de quelques mouuements contre les habitans de la ville de Pradelles, sut expedice, non sous le nom du syndie, bien que ce sut ville contre ville, & que toute la communauté eut participé au mal: moins encore sous le

22

nom des manans & habitans, mais sous les noms particuliers de tous ceux qui auoient assissé à l'acte & participé à l'excez. A cest esse l'abolition a esté expediez sous les noms & surnoms de plus de soixante, pour l'entherinemet de laquelle tous en singulier ont esté cotraints se presenter en la Cour de Parlement de Thoulouze, où estans en estat, apres auoir declaré qu'ils s'en vouloient aider, auroient esté punis en amendes plus ou moins, suiuant les plaintes, ac-

culations & informations produittes.

Or pourquoy done, ô financiers, n'obseruez-vous les mesmes formes ? Pourquoy ne declarez. vous vos noms, vos crimes, en vos abolitions, puis que par ce defaut on les argue de nullité & de surprise? Pourquoy voulez-vous violenter l'intention du Roy, opprimer la Iustice de son Conseil & de ses Parlements, faute d'observation des ordonnances, & vous dire subiers du Roy, & ne suiure les loix de son Royaume? Pourquoy ne voulez vous distinguer le iuste & l'iniuste? Pensez vous qu'en restablisse pour recompense de vos crimes une nouvelle Iurisprudence? A la verité pour la cognoissance de vos nouuelles ruzes, artifices, palliations, desguisements, & larcins publics auec les peines convenables, vn nouveau tiltre y seroit necessaire, pour estre le mal au dernier degré, & seroit exercer en vous vn acte de Iustice, & non vous opprimer, rendre au Roy & au public vn signale service, & laisser à la posterité vne marque d'immortalité, & en cestade verirablement serecognoistroit la distinction qu'il y a entre la clemence & la Iustice. Car l'vne nous est donnée par la loy de nature exercee & pratiquee par les Roys, Princes, & Souuerains, mais l'autre vient de la main de Dieu, & exercee par les Magistrats qui sont les yeux du Royaume, pour monstrer que l'vne vient de la terre, mais l'autre du ciel, & consequemment qu'elle ne peut apporter que la liberté du corps: mais la Iustice distribue à chacun ce qui luy appartient, pour la recognoissance du Roy, satisfaction du publiq, & restitutio de l'iniure & dommage fait à autruy.

Donc ces fondements generaux ainsi establis, Beaufort premiere respond à l'obiection, que l'allegation de ladite abolition, obiection. n'est vne fin de non receuoir, pour les nullitez susdites, aussi qu'il y grande difference entre vne abolltion & vne chose iugee : Car en droict, à la verité, Exceptio rei iudicata dicitur peremptoria ob vim & authoritatem rerum iudicatarum. Mais que vne abolition ait la force d'vne chose iugee, la pratique en ce n'en est encores receue en ce Royaume, tant parce que ce seroit en fraude du Roy, que contre l'ordre iudiciaire, qui permet aux parties d'alleguer & prouuer les moyens d'obreption & subreption suiuant les ordonnances, & consequemment telle obiection, comme absurde, non receuable.

Reste donc le secod chef de l'obiection, qui est de prousimple de uer comme le simple de faux ne peut estre comprins en l'afaux ne bolition, moins estre legitimement aboly, & consequemcomprins ment monstrer qu'en quelque sorte & maniere qu'on puisen l'aboli se prendre l'abolition, ne peut seruir aux officiers de finan-\$1011.

Pour l'intelligence de ce second chef, faut entendre que c'est que simple de saux, & simple recelé, les choses estans mieux entendues & comprises par leurs definitions.

Le simple de faux donc s'entend des deniers simplemer prins à sa Majesté, dont elle s'est simplement reservee la recherche & restitution. Et le simple recelé est de tous deniers retenus qui deuoient directement entrer és coffres, de sa Majesté, les autres n'estans reputez simple, dautant qu'ils appartiennent aux particuliers assignez & interessez.

Or ledit simple de faux s'appelle propremens peculat, qui se prend generalement pour tout larcin de la finance Simplede peut estre du Roy & sacré tresor publiq, lequel crime est si important que les autheurs en sont punis exemplairement comme saaboly. crileges, & non seulemet les autheurs, mais voire tous ceux qui ont sciemment aide & participé ausdits larcins, suiuant les ordonnances de Charles VIII. & François I. C'est pourquoy ne s'abolitiamais, ainsi qu'a esté sainstement & prudem25

prudemment tesmoigné par sedit seigneur de Sillery, au sacre du Roy à Reims, où il prohiba de receuoir aucun criminel au benefice de la grace, qui s'accuseroit d'vn crime de

faux, à plus forte raison du crime de peculat.

Les Romains l'ont aussi obserué suivant la constitution de Valentinian l'Emp. en la loy Fallaciter. S. fin. C. de abol. où il est dit notamment que, Abolitio non datur in Violata Majestate, patria oppugnata aut prodita peculatos admisso, & sacramentis desertis. La raison est, parce que le crime de pecular, est souvent la premiere cause & le genre de tous les autres crimes, d'autant que si le crime de leze Majesté ne s'y trouue au premier chef, ils'y rencotre indirectement au secod chef: c'està dire, que le larcin des deniers publiqs, estant vn crime de leze Majesté divine comme sacrilege, Sacrum enim esse aravium Principis nemo ambigit. Il est encores vn crime de leze Majesté humaine, entant que tels larcins & substractions de deniers causent le renversement de l'Estat, la diuision des subiers, la ruine & dosolation des peuples, & en fin la desobeissance & rebellion à leur Souuerain, qui est vn crime de leze Majesté.

Outre ce, les dits officiers de sinance ne peuvent desnier qu'ils ne soient officiers de Roy, & comme tels qu'ils n'ayent presté le serment de bien, sidellement, & loyallement servir le Roy en ses sinances, d'observer les ordonnances, & les loix du Royaume sur ce faites, au presudice duquel serment ayant commis mille faulsetez & larcins, s'ensuit qu'ils sont non seulement attaints dudit crime de pecuat, mais de pariures infames & deserteurs de leur serment

& consequemment indignes d'abolition.

Aussi les Docteurs tienent ceste maxime pour l'horreur du crime de peculat & de faux, que In generali abolitione pecu l'atus & fassi crimen nunquam comprehenduntur, vt Modestinus, in l'Lucius, sf. ad turpill. L'Empereur Theodose, in l.3. C, de Episcaud. Se fel in cap interdile Etos. colum. 4. num. 6.

Non que Beaufore vueille restraindre les bras & la puissance de sa Maiesté & donner des bornes à sa clemence:

Car il n'ignore pas que c'est l'Astre fauorable qui le guide & conserue en son Royaume, qu'il vaut mieux pardonner que punir, que c'est le feu & la chaleur naturelle qui seconderemet donne la nourriture à ses subiets. Mais aussi il represente qu'il est expedient dese prendre garde, Ne nimia Lactant. clementia sit alimentum sceleris. Nam clementia nisintra nocentium poenas se ostentet, fit seua crudelitas. Au moyen dequoy, quand ainsi seroit que l'abolition auroit lieu pour ce crime (ce qui ne peut estre) iamais on n'a veu encores en France abolition esteindre la restitution & l'action, Repetundarum & de residuis, & specialement ce qui a esté fait, & commis depuis l'abolition, dautant que telle recherche est si privilegee, que transit in hæredes, & se peut poursuiure iusques à la quatriesme generation, par ce que le Roy, le publiq, & les particuliers y sont interessez. La raison en est renduë par le Iurisc. Vlp. inlege quod diximus. S. fin. de eo quod met. où il dit, que quod turpiter & scelerate quasitum est, ad compendium hæredis non debet pertinere. Et le docte Theodoret le confirme, quandilinterprete ce passage de l'Exode, Patres comederunt Vuam acerbam, & dentes filiorum obstupuerunt. Au moyen dequoy en quelque sorte & maniere que les finaciers le puissent prendre iouyssans de la grace, sont toussours obligez à la restitution, & parlaloy de Dieu, & par la loy des hommes.

La Chambre mesme l'a aussi saintement preiugé, nonobstant la pretedue abolition, tant au fait de Garrault, que contre du Tremblay, les ayans condamnez à la restitution du simple de faux : ainsi que plus amplement a/esté iustifié par Beaufort en vn autre petit traitté fait sur ce subiet.

Reste donc seulement la derniere obiection, par laà la der- quelle lesdits officiers de finance disent, que Beaufort ne niere ob-doit estre ouy, parce que tous les acquits ont passé entre ses mains, qu'il a peu retirer les bons, & en mettre de faux, & iellion. confequemment non receuable.

Beaufort pour la preuue de la negatiue employe la forme de proceder du Conseil : car premierement le feu Roy ayant recogneu l'importance & la verité de ses denonciations, pour estre sidellement examinees & sincerement recherchees, suy ordonna pour Commissaires, Monsieur le President Ianin intendant de ses sinances, vray Radamante incorruptible en Iustice, pere & protecteur des loix du Royaume, en la presence duquel tousiours ledit Beaufort a veu les acquits, ou en son absence, en la presence de Monsieur Dreux lors Procureur general en la Cambre, ou de Monsieur de Niuelet Auditeur des comptes, Commissaire deputé par ladite Chambre pour exiber par ses mains les acquits contentieux audit Beaufort.

Apres, ledit fieur President Ianin, ne pouuant ordinairement vacquer à telle recherche, Messieurs de Villegagnon, de Royssi & Meraulttous Conseillers d'Estar, Maistres des requestes ordinaires de son Hostel, trois luminaires deceste venerable compagnie, par lettres patentes expresses de sa Maiesté, furent ordonnez pour Commissaires en ladite recherche de simple de faux, en la presence desquels, ou de l'vn d'iceux, les acquits ont esté toufiours representez audit Beaufort, ou bien à l'assistace desdits sieurs Procureur general & Niuelet: tellement que d'entrer par les financiers en ceste opinion d'alteration ou changemet d'acquits en la presence des demi-Dieux du Conseil, ce seroit vn crime exemplairement punissable: Nihil enim in tali honore temeraria cogitatione presumendum oft, comme disoit l'Empereur Theod. Cest pourquoy Beaufort ne fera plus ampleresponse à la susdite obiection, Quidquidenim ex inuidia dicitur, veritas non putatur, & se contentera de conclurre les presentes responses sur les premieres remonstrances auec vne sentence d'Arnobe aduersus gentes. Dicimur sceleratissimi & vos quia dicimur eruere minime curatis, ergo aut eruite si creditis, ant nolite credere quia non eruistis.

Quantaux secondes remonstrances, ores qu'elles soient Response faites d'autre air, & par autre esprit que les premieres, com aux secon me ayans en apparence des conceptions plus releuees: si des remo-est-ce que la verité estant la main droicte de l'Orateur, la strances,

F ij

raison & la loy ses aisses, & le bien publiq sa fin, & tels discours estans contraires à la verité, repugnant à la loy & liberté publique, sera cognoistre qu'il y a du fiel dans le miel de telles parolles, & plus d'aigreur que de doulceur dans

l'ame de celuy qui les a conceues.

L'esprit de l'homme bien qu'il n'aye point de bornes en son estenduë, & le bien dire ores qu'il aye quelque espece d'authorité Royalle, selon Platon, veu qu'il entreprend la sussiue de ce qui est des appartenances de la Iustice & du gouvernement publiq, si est-ce que la verité est l'esprit qui doit animer son dire, & viuisier l'ame & le cœur des auditeurs, asin que les conceptions n'en soient iniustes, & ne soient iugees estre plus autorisées de la passion, que de la raison.

Ilest certain que Dieu monstre l'exemple aux Roys, d'adoucir plusieurs fois la rigueur des loix, & qu'il est expediet aux Monarques, Princes & Souuerains d'vser de clemence pour s'accommoder aux loix de la nature & charité Chrestienne. Que le feu Roy pour faire cognoistre les estects de sa debonnaireté, & qu'il estoit plus humain que rigoureux observateur de ses loix, comme Dieu sait souuent des miracles par l'intercession des saincts; aussi à la priere de la Royne sa sidelle compagne, & l'ange du Royaume, sit vn miracle en l'abolition des sinanciers, en leur donnant la vie au lieu qu'ils meritoient la mort, en les deliurant des chesnes de sa Iustice, au lieu qu'ils en estoient non seulement esclaues, mais subiets à mille tourments & ignominies.

Ces crimes ont tousiours besoin de couverture & de resuge: aussi les sinanciers estoient necessitez obtenir pardon de leurs larcins par telle intercession, comme la plus pressante envers le Roy. Mais, ô impudents, au lieu de rendre graces immortelles à Dieu, au Roy, & à la Royne, auec toute sorte de submission, d'humilité, & de reuerence, Estec à vous de pallier vos crimes par telle raison? Asin de luy acquerir, dittes vous, la bienueillance d'un si grand nombre d'officiers,

ficiers, & l'obliger danantage à maintenir vne loy qui auoit esté faite à sa priere. O ingrats l'comme si le vice se pardonnoit pour acquerir vos bienucillances. Entendez-vous par ces paroles donner de la crainte au Roy, qui vous a esseuez & rendus tels que vous estes? A la verité vous tesmoignez que la trop grande misericorde se conuertit en misere, à celuy qui l'exerce aucc excez, & que le Roy en pardonnant trop n'adoulcit les vices, mais les aigrit: car il n'y a rien qui rende moins vn homme excusable, que d'auoir esté souvet excusé: & neantmoins auiourd'huy vous vsez de menaces.

Mais on vous demande, Estes vous subiets ou libres? Estes vous liguez, partisans ou mal contens? Estes-vous amis, alliez ou confederez de la Couronne? Car pour acquerir vos bienueillances come subiets & non libres; vous deuez naturellement obeissance, vos vies & fortunes à vo. stre Roy: & encores nonseulement comme subiets, mais comme officiers obligez par serment particulier d'exploitter toutes sortes d'œuures recommandables pour le bien de son service, soulagement de ses subiets, & aduancemet de son Estat & chose publique. Or si vous estes liquez partisans ou mal-contens, on n'a besoin de vos bienueillances, car au contraire la bienueillance du Roy enuers vous & le publiq sera vous bailler des luges pleins d'integrité & de candeur pour faire vostre procez, non pour vos peculats & faulsetez seulement, mais comme eriminels de leze Maiesté, sçachant que toutes ligues & conjurations contre son Roy, son Souuerain & bienfacteur, tombent au crime de leze Maiesté au second chef.

Mais si desirez vous monstrer estrangers, & traitter le Roy comme amis & confederez, à cause des grandes baronnies, seigneuries & palais qu'auez acquis de ses propres deniers, en recompense d'auoir fait vn miracle en vous, qui est de vous auoir donné l'honneur & la vie, sorty de la poussière de vos estres, & de petits vermisseaux incapables d'offense, releuez comme des petits Cresus, dont vos enfans

tanquam ingentes Videntur trepidare Totos, à cause des grands honneurs & qualitez à vons liberalement conferees pour paroistre par dessus l'ordinaire. En ce cas, la bienueillance exemplaire du Roy sera veu qu'au lieu d'Anges de lumiere fauorables, vous estes changez en demons de tenebres pernicieux, & crocodiles pleurans pour deuorer, vous reduire à vostre premier estre, & comme des Phaëtos & Icares insolens, fondans vos aisles aux rayons du Soleil de Iustice, vous submerger dans l'abisme de vos crimes. Car croyez, ores que quelques vns pensent auoir eschapé le chastiment, & que la vengeance de Dieune soit tombee sur leurs testes, si est-ce pourtant qu'elle vient en fin, & les autheurs payent les peines deues à leur meschef, ou en leurs personnes, ou en celles de leurs enfans. Considerez qu'il faut tost ou tard, d'vne façon ou d'autre, que le peché soit noyé dans le sang ou la mort du patient, puis que par là il a cant preiudicié au publiq, & à la Iustice: ayez donc recours deresnauant, ô financiers, à la misericorde & bienueillance de vostre Roy, & ne soyez si impudens & presomptueux de vous imaginer que le Roy face quelque chose pour la fin ou le bien de vos bienueillances, parce que de tout téps elles sont recognues semblables aux caresses du chat, qui par faueur mord & esgratigne son maistre.

Vous dittes apres, que vosser abolition venant de la main d'un tel Prince est une loy escritte, qui doit estre saincte en inuiolable à unchacun, sans qu'il soit besoin de representer les raisons

fur lesquelles elle a esté fondee.

A la verité on peut dire & nommer heureux, & plus que heureux le subiet qui se rend subiet aux plus seueres loix d'vn Estat, pour ueu que ce soir pour l'amour de son Prince: mais encores dauantage tres-heureuse la Republique & Monarchie qui rencontre des subiets obeissans aux loix ordonnees à sa vocation. Car cest une action naturelle de porter respect & obeissance à la loy, tant parce quelle est l'image du superieur duquel elle est partie & nous oblige à ce quelle contient que pour estre la marque de la vo-

Ionté expresse de celuy qui nous peut commander, ou pour le moins la regle qui nous guide au sentier de nostre deuoir. Consideré que la loy bien entenduë a principalement ceste proprieté d'auoir esté donnee de Dieu, &
suiuie des hommes pout seruir d'ordre auxactions humaines, à ce qu'elles ne se sortignent de la raison, & par ainsi
ne sortent de l'estre de l'humanité pour passer en la qualité
& denomination brutale. Ainsi veritablement nous disons que toutes les operations de la vie vegetatiue ou sensitiue qui s'exercent en nous sans l'entremise de la raison,
ne peuvent estre dittes actions humaines, si nous voulons
parler en termes propres, puis que telle appellation se doit
prendre de la plus noble & principale partie qui soit en
l'homme, & laquelle nous fait disserer de tout autre animal.

La loy donc a son origine de la raison & de la volonté du Prince, que si elle se fait cognoistre en l'homme, & en la negociation des affaires par la parole, aussi peut elle faire le mesme par l'entremise des actions : de sorte que comme la loy nous est donnée pour executer ce qu'elle prescrit, aussi obeissons nous à la loy quand nous executons le contenu par la raison & sorce du commandement. Que s'il est vray que la parole peut restreindre, alterer & interpreter la loy, entant qu'elle luy est donnée pour mettre en euidence les conceptions de la raison, & les mouuemens les plus internes de l'homme, aussi ce mesme changement luy peut arriuer de la part des actions de l'homme, principalement lors qu'elles sont tellement multipliees, que par vne dangereuse habitude viennent à diminuer la sorce & l'esse de la loy.

Il faut donc que ie vous monstre, ô financiers, que vostre abolitione se peut appeller loy, ny loy qui oblige, ny loy escrite, puis que si souuét vous prenez impropremét vostre abolition pour vne loy. Car premieremét la loyest vn don de Dieu, le decret des sages, la regle des republiques, guide des citez, le chastiment de ceux qui sciemment contreuiennét & derogent à la loy: & la recompense des bons: ce qui ne se trouuera en l'abolition. Car toute grace & abolition est vn don & benefice du Prince, marque de la souveraineté, le refuge des criminels, l'image de desobeifsance, le caractere de ceux qui ont volontairement contreuenu à la loy, le symbole de Iustice, & le tesmoignage d'vn feu d'amour de son Prince pour la conservation de son subiet, qui veut par clemence esteindre la rigueur de sa faute, pour la rendre capable d'amendement, & par ainsi ne pouuez donner le nom de loy à la grace qui vous dispense de la rigueur

de la loy.

Apres la loy est generale, propre & comune à tout l'Estat d'vn Royaume, receüe par les subiets, authorisee & conseruee par les Magistrats: l'abolition au contraire partiticuliere, qui regarde seulement les individus esclaues du peché & de la Iustice qui comme tels presentent leurs lettres à genoux, pour par ce degré d'humilité & confession litterale de leurs crimes, jouyr de la liberté promise par leurs lettres: aussi quand il y auroit lieu de donner aux abolitios le nom de loy (ce que nom) toussours ne peuuent prendre ceste denomination, nisi ex post facto, c'est à dire, qu'elles n'ayent passé par les formes ordonnees, & par la pierre de touche de la Iustice. D'où se peut manifestement conclurre, que les officiers de finance mal à propos donnent le nom de loy à leur abolition. Et qu'au contraire veritablement on peut dire que leur chastiment & recherche doit estre vne loy inviolable au Prince, à tout le moins iusques à l'entiere restitution.

Vous dittes apres, ô financiers, Qu'il n'est besoin de representer les raisons sur lesquelles vostre abolition est fondee: Et que fi on enfonçoir telles recherches, il falloit appeller à garand les ordinateurs.

Messieurs, vous permettrez qu'on vous die que toute personne qui escrit, faut qu'il soit memoratif des allegatios procedentes, afin que les discours soient tellement vnis & liez, qu'on n'y puisse remarquer aucune repugnance & contre-

contradiction. Celace dit parce que cy-dessus vous auez remonstré que vostre abolition deuoit estre entretenuë & obseruee comme vne loy sacree, maintenant vous dittes qu'il ne se faut informer des raisons sur lesquelles vostre abolition est fondee : ce qui repugne non seulement à vostre · dire, mais à la raison & à la loy, comme tellement relatifs que l'vn ne peut estre sans l'autre. La raison est l'ame de la loy & l'esprit qui luy donne force & vertu, de laquelle vniuersellemeur vnchacun est informé : & consequemment ce seroit vne absurdité de dire qu'il ne soit permis de s'informer de la raison de vostre abolition, puis que vous auez toufiours crié & remonstré cy dessus,

qu'elle doit seruir de loy inuiolable.

A la verité on demeure d'accord qu'il n'est expedient d'éplucher les secrets du Prince, comme les reliques de l'Estat, ausquelles il ne faut toucher ny plus ny moins qu'à vne chose saince & sacree. Maisil y a grande difference Abolirio entre vne abolition & vn fait d'Estat, parce que l'abolition semblable est semblable à la confession, & vne maxime d'Estat à vne fession. chole si souverainement jugee, qu'il n'est permis s'informer du pourquoy ny de la raison, parce qu'on sçaist que tout exemple qui est grand & important à la liberté, repos & conservation du publiq, le plus souvent tient quelque chose à la desolation du particulier; ce qui fait qu'on se contente sans autre information, d'obeyr à la volonté absoluë du Prince. Au contraire au fait d'abolition, ne se trouvera iamais qu'il ne soit ordonne s'informer exactemet des raisons d'icelle, dautant qu'elle est inutile sans estre entherinee, la poursuite duquel entherinement ne se fait sans vne preallable cognoissance de cause, speculation des raisons & motifs du Prince, & sans sur le tout suiure les loix, les ordonnances, & les formes prescriptes par la Iustice.

Aussi à bonne & iuste cause l'on a dit que toute abolitio est semblable à la confession: car tout ainsi que la confession si n'est entiere ne peut seruir à celuy qui la prononce que de condamnation: Parcillement aussi vne abolition

si le fait n'est veritablement declaré & specifié, ou si l'on supprime ou pense couurir au Prince quelques malefices & excez, il est certain que l'impetrant de telles abolitions est exemplairement puny pour auoit voulu surprendre & violenter la religion du Prince, & abuser de la Iustice. Or de prendre vostre abolition pour vn fait d'Estat, & consequément qu'il ne se faut informer des raisons d'icelle, c'est vne pure absurdité; aprenez s'il vous plaist qu'il n'y a rien de semblable, & que la liberté, le repos, & la conservation du publiq & de l'Estat, sera vostre chastimet : & la cognoissance de vos abus & maluersations, la felicité & le bonheur du

Royaume.

Mais ie croy, ô financiers, que quand vous parlez qu'il ne se faut informer des raisons de vostre abolition, c'est par enigme, & que par ces paroles vous voulez tacitement faire entendre qu'il ne faut penetrer aux secrettes raisons de vos vies & de vos actions, parce que vous iugez bien qu'estant exactement recherchees & considerees, l'on y trouuera non seulement mille larcins & concussions, mais vos biens & vos fortunes acquises per saltum, comme les intruz aux benefices. Ce que vous tesmoignez quand vous dittes ces paroles marques de vos apprehensions. Que ne deuez porter la peine des desordres que la confusion des troubles du Royaume auoit produit, & que si l'on enfonçoit telles recherches il faudroit appeller à garand les ordonnateurs. Desirant par icelles vous dispenser de recherche, soit pour couurir vos malefices sous pretexte de desordre, soit parvos richesses immenses, en vertu desquelles vous trouvez des hommes si desnaturez qui canonisent vos iniustices, & authorisent le courretage de vos deportemens: soit que comme Dieux en vos maisons ou les idoles de la terre, vous croyezestre exempts de Iustice & de recherche, & ainsi estre plus que les Roys qui se sousmettent à leurs Iustices, soit pour mettre en butte & enface les ordonnateurs, pour empescher sous le manteau de leur authorité qu'on ne vienne à l'espegulation de vos vies, par ce moyen violenter le Roy & son

Conseil, entant que par le mot des ordonnateurs, semble que voudriez persuader & induire quelque mescontentement, sous pretexte des secrettes impressions & sollicitatios' dvne recherche contre eux ou leurs heritiers: & par ainsiau presudice du seruice du Roy, & de son Estat, estourdir vne si genereuse poursuite, & vnesses glorieux & re-

marquable de Iustice.

Sçachez donq, ô fianciers, que tant s'en faut que le soupçon en tombe seulement sur les ordonnateurs, qu'au contraire Beaufort offre verisser en ladite Chambre de Iussice pour plus d'vn million de liures de saux acquits, qui ont esté faits depuis la mort de plusieurs Mareschaux de France, Maistres de Camp, Gouuerneurs, Capitaines, Gentilhommes & autres, desquels l'on a non seulement contresait & falssié les seings, mais aussi des Princes du Sang: Tellement que ce seront les ordonnateurs ou leurs heritiers qui se ioindroient aux poursuites de Beaufort, tant pour releuer l'honneur & reputation de leurs ancestres, & faire voir les grandes & immenses sommes de deniers qui ont esté pillees & vollees sous leur nom, que pour faire faire le procez ausdits officiers de sinance.

Considerez donq comme pour ce chef vous ne pouuez vous dispenser de recherche, & que Beaufort prend ce fai a pour vn des moyens, outre les susdits contre vostre abolition pour monstrer qu'elle est nulle, pour auoir supprimé au Roy & à son Conseil les larcins par vous commis, sous le

nom desdits ordonnateurs.

Quant aux autres raisons alleguees par les dits officiers de finance en leurs dites remonstrances ne merit et response, parce qu'elles tombent à la deprecation & compassion, laquelle n'a point de lieu au vray temple de Iustice. Car puis que par leur confession la raison est l'ame de la loy, la guide & conduite du Prince, comme celle qui modere toutes choses selon les temps, les lieux & les personnes, il faut inger à la rigueur de la loy & de la raison, & non conformement aux frauduleuses apparences des officiers de finance.

H ij

Beaufort donc se remet aux raisons desduites aux responses susdites, consiste des plaintes publiques qu'on a veu & entendu à la tenuë des Estats, contre lesdits officiers de sinance, verissees par les denonciations faites en la Chambre des comptes, sustificatives de leurs larcins & maluersations, indecises faure de luges, & de l'establissement de la dite Chambre de Iustice: & approuvees par les loix & ordonnances du Royaume qui condamnent les faulsaires, que Beaufort a toussours religieusement obser-

ué en la continuation de ses poursuites.

Pour conclusion, Beaufort est receu par les Edicts & ordonnances à faire ses denonciations, receu à les poursuiure suivant l'intention du Roy, ses lettres patentes & arrests de la Chambre pour la conservation de son Estat, repos, soulagement & liberté de ses subiets, cognoissance des abus & maluersations qui se commettent au fait des finances, & chastiment des meschants. Et consequemment qu'il est bien fondé aux requestes par luy presentees en ladite Chabre, & que sans auoir esgard aux friuoles remonstrances desdits officiers de finance, qu'il doit estre procedé à l'establissement de ladite Chambre de Iustice suiuant la requisitio des Estats, l'expresse parole du Roy, & l'art. 6. du dernier Edict de pacification, verifié en la Cour le 13 Iuin, dernier, & cependant à la verification des denonciations faites & à faire par ledit Beaufort, & contre les coulpables conformement aux ordonnances & à l'arrest du Conseil donné à Tours le 18 Mars, an present 1616. Priant les officiers de sinance de considerer : que le Ciel ores qu'il n'aye point des yeux, ny de langue pour se plaindre contre ceux, qui abusans de sa lumiere l'employent plustost au mal qu'au bien: si est-ce qu'ils en ont laissé pour eux au soleil de lustice, l'œil de l'Univers, pour faire voir clair iusques au plus profond du cœur, les actions des personnes à la confusion des meschans, & consolation des bons.

BEAVFORT.

A NOS-

A NOSSEIGNEVRS des Comptes.



V P P L I E humblement Iean de Beaufort, disant, Que les heritiers de M.Iean du Tremblay, M.Iea Habert & autres sinanciers denoncez par le suppliant, en haine de ce qu'il auroit cotté suiuant vostre arrest du 22. Septembre dernier, pour trois cents mil liures de parties singulieres de faux

employz, passez és comptes dudit du Tremblay, des annees 1594. & 96. Auroient induit, suborné & pratiqué vn nommé Iean Bouuot des le mois de Nouembre dernier, pour accuser le suppliant d'auoir empoisonné seu Nicolas Bouuot premier mary de sa femme. De ceste subornation, pratique & calomnie, iceluy suppliantayant esté aduerty: pour le repos, honeur & tranquillité de sa famille, cognoissance de la verité & de son innocence, auroit fait plainte & informer par deuant le Bailly du Temple, & sur l'information obtenu decret de prise de corps à l'encontre dudit Bouuot, en vertu duquel ayant esté apprehendé, ouy, interrogé & les tesmoins recollez & confrontez, se voyant deuement attaint & convaince de calomnie & subornation, bien asseuré que le suppliant auoit preuue litterale de son innocence, outre celle qu'il avoit faite par tesmoins, afin d'empescher le ingement de son procez, se seroit porté pour appellant tant du decret que de la procedure, dont l'appel est pendant & indecis en la Cour de Parlement. Et bien qu'ils n'ayent trouué iufques à present aucune preuue selon leur intention : ce neantmoins sous pretexte que par la longueur du temps ils pourroiet pratiquer & suborner quelques faux tesmoins pour interrompre la verification & continuation de l'instruction de ladite denonciation. Ils se vantent publiquement auoir obtenu decret contre le suppliant, cuidas par le moyen de son emprisonnement le faire perdre par poison, assassin ou autrement, & le poursuiure par contumace en la Chambre, & iuger comme calomniateur. Occasion que iceluy suppliant a vntres-grand interest en son particulier, outre celuy du seruice du Roy & du publiq, de faire voir & cognoistre tant la verité de ses denonciations, que la faulseté de ladite accusation, comme il fit en l'annee 1607. lors de l'establissement de la Chambre de Iustice, que ledit du Tremblay, Ierosme Garrault & autres denoncez subornerent vn nommé Saffart & trois domestiques dudit supplant, moyennat quatre mil escus pour le faire accuser de quelques faulsetez, & d'auoir voulu empoisonner sesdits domestiques, où en fin son innocence fut cogneuë: ledit Garrault en fuite, & condamné à mort par contumace, ledit du Tremblay & les accusateurs emprisonnez, & eussent esté punis exemplairement sans la grace generale du feu Roy. A bonne & iuste cause le suppliant a esté conseillé vous representer tres hublement, Nosseigneurs, pour vne cognoissance publique de son innocence, & preuue infaillible & concluante de la faulseté de ladite accusation. Premierement l'estat de sa personne lors de la maladie & du deceds dudit Bouuot, qui estoit que le 20. Mars 1603. le suppliant fut inuité à soupper par ledit Bouuot pour traitter d'affaires auec luy, pource qu'il avoit acheté son estat & office de receveur des tailles de Prouins. Or ce loupé fut suiuy d'vn si mauuais rencontre, qu'à l'issuë d'iceluy le suppliant se trouua tellement faisy & surpris de maladie, que peu de iours apres il se vid abandonné des medecins, ayant son recours à Dieu & aux Sacrements de l'Eglise, qui auroit esté cause qu'iceluy Bouuotrecognoissantle suppliant estre à l'article de la mort, le 27. dudit mois de Mars, se seroit saisy & emparé des copromis, procuratios & autres actes qu'il avoit fournis audit de Beaufort & en mesme temps & mesme iour passé procuration ad resignandum, dudit office, pour le vendre de rechef

à M. François de Beaufort aussi receueur des Tailles audict Prouins. Or le lendemain 28. Mars, ledit Bouuottomba malade, & au lieu de penser à sa guarison, voyant que la maladie du suppliant augmentoit, le 2. iour du mois d'Auril ensuiuant 6. iour de sa maladie, passa autre procuration à vn nommé Iean Blanche pour faire vete dudit office audit M. François de Beaufort qui en passa le contract de vente le lendemain 3. dudit mois par deuant Notaires, estimans ledit Bouuot & Blache que le suppliant deust mourir le mesme iour, & en rapporter profit, mais le lendemain 4 iour 'd'Auril ledit Bouuot deceda, dont se peut conclurre comme par l'estat de la personne du suppliant, iustifié par les actes susdits telle accusation estre vne pure calomnie, n'y ayant apparence quelconque qu'vne personne qui estoit aux abbois de la mort, & qui n'attendoit que la grace de Dieu eust pensé à l'empoisonnement d'vnautre. Secondement si ladite accusation estoit veritable, la mere dudic Bouuot acculateur, son frere aisné & ses sœurs, en auroient depuis 13. ans que ledit Bouuot est mort, infailliblement poursuiuy ledit Beaufort, & recherché la punition par toutes les voyes de la Iustice: mais sçachans en leurs ames le contraire, specialement la mere qui y auoit interest plus particulier, n'en auroit fait plainte ny poursuite, parce que elle auoit veu les medecins, chirurgiens & apoticaires qui auoient assiste, pencé, ouvert & embasmé le corps de sondit fils, dont les vns viuent encores qui ont non seulement dit & designé la maladie en Instice depuis ceste accusatio, auec le rapport du chirurgien qui lors sit l'ouuerture du corps, mais le sujet & cause de sa moit. Outre ce la mere n'eust eu le soin de son enterremet comme elle a fait. Pour vn troisiesme, ayant eu ladite mere, freres & sœurs procez auec ledit de Beaufort, tant pour l'estat & office dudit seu Bouuotson fils, que pour autres affaires, les haines respectiues furent entre eux si violentes qu'ils se firent emprisonner les vns les autres, d'où l'on peut conclurre que si ladite mere, les freres & sœurs eussent eu seulement le moindre

soupçon de tel excez, ou quelque indice & circonstance, ils en eussent accusé le suppliant, & les instances eussent esté criminelles non ciuiles, joint qu'elle n'eust transigé deux ans apres le deceds dudit Bouuot son fils, auec ledit de Beanfort de tous leurs differens generalement quelconques ainsi qu'elle a fait. En dernier lieu, ladite mere & ledit Bouuot accusateur auroient requis ledit suppliant par lettres missiues, par eux recogneües, de plusieurs bons offices d'aliance & d'amitié, mesmes en l'annee 1608. l'aula Faye Procuroient inuité aux nopces de M. reur en la Cour, lequel espousa vne des filles de ladite Bouuot. Outre ce, le mesme Bouuot accusateur par lesdites lettres missiues des annees 1607.609. & 610. sept ans apres la mort de son frere prié ledit suppliant de s'employer pour luy en plusieurs affaires, comme son allié, auec toutes submissions, complimens & offres de service: Bref le suppliant a tant de rencontres & d'autres circonstances pour son innocence, outre & par dessus les preuues litterales, pour verifier comme c'est vne pure calomnie, inuentee malicieusement par lesdits officiers de finance, qu'il n'en peut esperer (par la grace de Dieu & la lustice) que toute sorte d'esclaircissemet auec vn chastiment exeplaire, tant de l'accusateur que des auteurs de l'accusation clairement nomez& designez, ainsi que le suppliat pretend par l'information faiteà sa requeste contre ledit Bouuot, voire par les propres resmoins par eux recherchez, & qu'ils ont voulu suborner & corrompre, cutre les sommes de deniers qui serontiustifices en son temps, qu'ils ont payees & acquittees, tant pour ledit Bouuot accusa ur, que pour laques Bouuot son frere, qui a fait amende honorable, & a esté banny par sentence du Reur Lieutenant criminel pour ses infignes faulsetez, duquel ils se seruent neantmoins pour le faire agir seulement l'ayant recogneu incapable d'accuser comme banny. Lequel ayant esté depuis dix iours deux fois emprisonné, faute d'obseruer son ban, lesdits financiers l'ont fait sortir par leur faueur, & à cause de ladite condamnatio de ban-

de bannissement auroiet choisi ledit Iean Bouuot son puisné, à present prisonnier pour six mil liures & plus, qui sous pretexte de belles promesses croyat s'acquiter & s'enrichir du sang de l'innocent, s'est laissé tenter, corrompre, forcer, à faire ladite plainte : au moyen de laquelle, & des brigues que lesdits financiers accusez font en la poursuitte d'icelle, se iactent d'auoir obtenu decret contre le suppliant. n'estant raisonnable que pour vne accusation litteralement iustifiee faulse & calomnieuse, que les veritables denonciations du suppliant demeurent inutiles au tres-grand preiudice du seruice du Roy & de son intention, qui a tousiours esté de donner seur & libre accez aux denonciateurs, qui verifient les larcins faits du tresor publiq, pendant l'instru-Aion & iugemens de leurs denonciations, en les mettans sous sa sauuegarde, suiuant plusieurs ses Edicts & declarations verifices en ladite Chambre. Ce considere, nosseigneurs, veulesdites pieces cy ioinctes iustificatines de l'innocence du suppliant & de ce que dessus, & attendu qu'en l'accusation de l'annee 1607, par ordonnance specialle de Monseigneur le Chancelier, le suppliant fut mis en la gar-Chesneau greffier de la Preuoste de de de M. l'Hostel, pour euiter à la poison ou assassinast qu'ils eussent peu faire de sa personne, s'il eust esté emprisonné, ainsi qu'ils ont encores dessein à present: Et qu'il n'a autre desir que de se iustifier de telle calomnie & verifier les faulsetez & parties singulieres par luy baillees par estat iusques à trois cents mil liures, faulsement employees és compres dudit du Tremblay desdites annees 94. & 96. Contre lequel il a fait son inscription en faux au greffe de ladite Chambre, & en outre d'en verifier pour plus d'vn million de liures contre plusieurs autres officiers comptables. Il plaise de vos graces ordonner qu'iceluy suppliant sera pareillement mis en la garde de deux huissiers de la Chambre, ou du Preuost de l'Iste, pour le representer & ester à droit quand besoin sera par deuant le Lieutenant criminel pour sa iustification, nosseigneurs du Parlement, & en la Cha-

bre par deuant vous, pour la continuation de l'instruction de sa denonciation. Offrant en outre sur ce bailler bonne & suffisante caution, de ne quitter la poursuite de telle faulse accusation, à peine d'estre deuement attaint & conuaincu de calomnie & des cas à luy imposez, si mieux n'aime ladite Chambre surseoir ladite poursuitte, faite à l'e . contre dudit de Beaufort pour le regard de ladite denonciation, iusquesà ce qu'autrement par sa Maiesté & son Conseil en aytesté ordonné. Signé, de Beaufort, & Collo, suiuant les arrests de la Chambre.

Erau dessus de ladite requeste est escrit, Soit monstre au Procureur general du Roy. Fait au bureau, ce 19. Feurier 1616. Signé, Du Lac. Au bas de laquelle requeste est escrit, Le Procureur general du Roy declare, qu'il n'a autres conclusions à prendre sur la presente requeste, contenant plusieurs faits qui regardent la Iustice ordinaire criminelle, que celles prises par luy par deuant me sieurs les Commissaires, sur lesquelles requiert la Chambre luy estre

fait droiet. Signé, L'Huillier.

Arrest de la Chambre.

TEu ladite requeste, conclusions du Procureur du Roy, La Chambre a ordonné, que ledit suppliant se retirera par deuers le Roy en son Conseil, pour luy estre pourueu sur le contenuen la presente requeste, fait au bureau ce 23. iour de Feurier, 1616. Signé, Du Lac. Presens Messieurs Nicolai, Desarches, Danguerre, Presidents. Le Conte, le Preuost, le Picare, Texier, Laisné, Guibert, Brissonnet, Paris, Creuccœur, Lambert, maistres.

Extraict des registres du Conseil Priné du Roy.

VR la requeste presentee au Roy en son Con seil par lean de Beaufort, cy deuant commis en l'ordinaire des guerres, tendant à ce qu'il pleust à sa Majesté, le receuoir en sa protection &

sauuegarde, pour continuer en toute seureté de sa personne, la poursuite des denonciatios par luy commencees en la Chambre des comptes de Paris, contre certains particuliers officiers des finances, & ce faisant ordonner qu'il seroit mis en la garde de tels archers du grand Preuost qu'il plaira à sadite Maiesté, pour l'assister & representer en Iustice & en tous lieux où besoin sera. Outre ce, euoquer au Conseille different pendant entre ledit Beaufort. & Ican Bouuot, & quele procez, charges & informations faites de part & d'autre seroient apportees au greffe du Conseil, auec defences tant à la Cour de Parlement que Lieutenant criminel de Paris, de cognoistre du different des parties. Et à tous huissiers d'emprisonner ledit Beaufort, fusques à ce que par sa Maiesté en son Conseil en aic esté ordonné. V E V ladite requeste, Edict de l'establis. sement de la Chambre de Iustice du mois de Ianuier, 1607. Autre Edict de reuocation de ladite Chambre du mois de Septembre, auditan. Lettres patentes du Roy Henry IV. du 25. Octobre, 1609 par lesquelles sa Maiesté auroit ordonné & declaré comme elle auroit reserué le faux & double employ, à cest essed donne vn an de delay à tous offciers comptables de rendre & restituer les deniers de ceste nature & de les porter és mains du tresorier de l'Espargne. Et à faute de ce faire, declare lesdits officiers comptables descheuz tant de la grace que de la remise du double & quadruple porté par le susdit Edi& de reuocatio.

Autres lettres patentes du Roy du 8. Aoust 1611.confirmatiues des precedentes contenant autre terme de six mois pour toutes prefixions & delays, pour la restitution desdites parties faulsement employees, lequel passé, sa Maiesté auroit receu tous denonciateurs a desferer en Iustice les comptables, auec asseurance du quatriesme denier de tout le profit qui prouiendroit des condamnations, en faisant les fraiz. Arrest de la Chambre des comptes de Paris du 22 Septembre 1615. par lequel ladite Chambre auroit receu ledit Beaufort à cotter les parties singulieres employez ez comptes de ceux qu'ila denoncez. Deux parties singulieres cottees par ledit Beaufort des faux employz trouuez és comptes de M. Ican du Tréblay des annecs 1594. & 96. jusques à la somme de trois cents & tant de milliures. Requeste presentee par les denoncez en ladite Chambre, le 6. Octobre audit an, 1615. tendant à ce que ledit Beaufort soit condamné en leur reparation honorable, fignifice audit Beaufort, le 12. dudit mois. Autre arrest du 11. Ianuier, 1616. donné en ladite Chambre sur les recusations proposees par ledit Beaufort. Autre arrest du 16. dudit mois de Ianuier, par lequel ladite Chambre auroit ordoné d'abondant que pour le regard des parties pretendues par ledie Beaufort faulsement employees auparauant l'abolition des fluanciers, qu'il cottera precisement les parties singulieres, suivant le susdit arrest du 22. Septembre. Et pour le regard des faits mis en auant depuis ladite abolition qu'il se pouruoira par les voyes de droict. Ordonnance des sieurs Du-Lac & Creuceœur, Commissaires du 21. Feurier, 1616. par laquelle est enioint audit Beaufort de comparoistre par deuant eux, pour indiquer les acquits qu'il estime faux. Acte dudit Beaufort contenant ladite indiquation. Arrest de la Chambre du 22. Feurier ensuivant, par lequel il est receu à bailler ses moyens de faux requestepresentee par lacques Chesneau greffier en la Preuosté, en l'annec 1607. pour luy estre fait taxe de la garde dudit Beaufort. Requeste presentee pariceluy Beaufort en ladite Chambre sur la calomnie aluy

à luy imposee par ledit Iean Bouuot, pour estre mis en la garde de tels huissiers qu'il plairoit à ladite Chambre. Arrest sur ladite requeste par lequel ledit Beaufort est renuoyé par deuers sa Maieste en son Conseil, pour luy estre pourueu, du 23 dudit mois de Feurier. Procez verbal fait à la requeste dudit Beaufort du 4. Ianuier dernier, par deuant le bailly du Temple, contenant l'audition des medecins, chirurgien & apoticaire, qui ont pancé, assisté & ouvert le corps de feu Nicolas Bouuot, & commeledit Bouuot est decedé d'vne pleuresse. Tout consideré. LE Royen son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Bouuot sera assignéen iceluy dans vn mois aux fins de la presente requeste, pendant lequel temps ledit Beaufort fera apporter au greffe dudit Conseil les charges, informations & procedures respectivement saites, & qu'à ce saire les greffiers & commissaires seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables. A mis & met ledit Beaufort en la garde de l'vn des archers du grand Preuost de l'Hostel, à la charge de le representer toutes sois & quantes que par le Conseil sera ordonné. Fait defenses à tous huissiers & sergens de mettre à execution contre ledit Beaufort aucuns decrets, pour raison dudit different, circonstances & dependances, à tous Iuges d'en prendre aucune cognoissance, & aux parties de s'y pouruoir, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, iusques à ce que par sa Maiesté en son Coseil en ait esté autrement ordonné: Ordonne neantmoins sadite Maiesté que ledit Beaufort cotinuera les poursuittes de ses denonciations en ladite Chambre des comptes de Paris, Fait au Conseil priué du Roy tenu à Tours, le 18. iour de Mars, 1616.

Signé,

DE LA GRANGE.

L

Extraict des registres du Secretaire de la Chambre de la Noblesse, deliuré au sieur de Parracy, pour luy seruir ainsi qu'il iugera à propos, du neustiesme iour de Nouembre, mil six cents quatorze.



VR la proposition du sieur du Parc, faite le 9. iour de Novembre, 1614. Apres que les Commissaires par luy choisis ont eu examiné les memoires concernans les abus & maluersations commisses aux sinances du Roy, à luy baillees par ledit sieur de Parracy, en ayant fait le rapport à la Chambre a

esté arresté qu'il seroit enuoyé vers messieurs du Clergé, & Tiers Estat pour les prier se ioindre aueq eux, pour supplier sa Maiesté vouloir establir vne chambre de Iustice, pour la punition & resormation desdits abus, à quoy s'estans ioints les deux autres ordres, ils deputerent en corps vers sa Maiesté à cest esse . Et ayant esté reiterces par plusieurs sois pareilles deputations vers sa Maiesté pour l'establissement de la susdite chambre de Iustice, l'ayant iugee & estimee necessaire, vindrent par le commandement de sa Maiesté en la chambre Messieurs le President Ieannin controolleur general des sinances, Maupeau, Arnault & Dolé intendans, monssieur où ledit sieur President Ieannin, entre autres choses dont il estoit char-

Monsieur le Prehdet gé de sa Maiesté, les asseura de sa part qu'il leur accordoit l'establis-Leannin sement de la Chambre de Iustice, aussi tost les cahiers presentez, saipromet de sant choix des personnes dans les compagnies souveraines, pour en estre la part du supes selon l'aduis qui luy en sera donné par les Estats en faueur de la Roy lacha Noblesse: de laquelle sa Maiesté estimera beaucoup les aduis es les bre de suconseils qui luy en seront donnez pour la reformation desdits abus. Et en suitte de ce a esté perseueré par ladite Noblesse à supplier tres-humblement sa Maiesté d'accorder l'establissement de ladite chambre presentement, & qu'il pleust à sa Maiesté y admettre tel nombre du corps des Estats, & particulierement de l'ordre de la Noblesse, asin qu'ils ne sussent iugez incapables de telles commissions, & peu affectionnez au bien & vtilité de son Estat, estimant que la composition de ladite chambre ne pouuoit estre faite qu'a leur honte, s'il n'y est admis de leur ordre, ne desirans cest honneur que pour y seruir sa Maiesté
en vrays François, ses sideles & tres obeissans subiets.

Et ensuiuant le Lundy 16. Feurier, 615. auroit esté requis par ledit sieur de Parracy, qu'il pleust à la compagnio doner des commissaires pour proceder à l'examé d'vn liure composé par Maistre Ican de Beaufort, intitulé, Le Tresor des Tresors de France Vollé à la Couronne, par les incognues faulsetez artifices & supposicions commises par les principaux officiers de finance, descouuert & presenté au Roy LOTS XIII. en l'assemblee des ses Estats generaux, tenus à Paris, en l'an 1614, par Iean de Beaufort Parisien, auec les movens d'en retirer plusieurs millions d'or, & soulager son peuple à l'aduenir. Lequel liure ayat este mis ez mains de Monsieur de Beauuais Nangy l'vn des six commissaires deputés pour l'examen d'iceluy, auroit fait raport à la compagnie n'auoir rien recogneu audit liure qui fut contre le seruice du Roy & bien de l'Estat, ains grandement vtile & necessaire : que ledit liure soit veu publiquement, pour faire cognoistre à vnchacun les abus & maluersations commises ausdites finances, & qu'aucc iuste raison nous auons persisté à demander l'establissement de ladite chambre. Fait le 9. jour & an que desfus.

Signé,
De BAVFFREMONT SENECEY, &
RAIMONT de MONTCASSIN.

L ij

Extraict des registres du secretaire de la Chambre de la Noblesse, du Lundi 26. Feurier, 1615.



E sieur de Parracy a fait entendre à la compagnie dont la teneur est escrite & signee de la main & demeuree au greffe. Sur quoy delibere il aeste arreste à la pluralité de voix qu'il luy seroit baille Monsieur de Beauuais

Nangy, Vidasme de Chartres, Gommeruille, Cahidene, Murnies & du Bellay pour commissaires a examiner vn liure intitule, Le Treser des Tresors de France Vollé à la Couronne, par les incognues faulsetez, artifices & suppositions commises par les principaux officiers de finance, descouuert & presenté au Roy LOYS XIII. en l'assemblee de ses Estats generaux, tenus à Paris en l'annee presente, par Maistre Iean de Beaufort Parisien, auec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, O soulager son peuple à l'aduenir. Lequel liure a este mis ez mains de Monsieur de Beauuais Nangy, l'vn des susdits commissaires, pour apres l'examen fait, en faire le rapport à la chambre, & rapporter ledit liure au greffe, & de ce dessus en expedier acte audit sieur Paracy.

Depuis, leditsieur Paracy a desire de la compagnie que la clef de son cabinet luy fut renduë, & que les liures saissis luy demeurent és mains, & que pour cest esfect il soit ennové vers Monsieur le Chancelier aux fins de ce dessus, attendu qu'il est domicillie dans Paris, & qu'estant Gentilhomme, il nemerite pas vn traittement si rude, pour n'auoir intention que de seruir le Roy, & que Beaufort soit mis en la garde de deux archers de la Preuosté, pour respondre du contenuen son liure, & aussi qu'il y soit mis pour la seurté de sa personne. Il a esté arresté à la pluralité de voix qu'il sera en uoyé au Roy pour faire plaintes, que contre les formes ordinaires vn Preuost accompagné de plusieurs archers, sans commission seroit allé en la maison d'yn Gentil-

homme

home saisir ses papiers & vouloir seeller son cabinet, & mesme laisser les archers dans sa maison, sous pretexte d'vn liure contre les maluersations des officiers de sinance, lequel
il faisoit imprimer pour le mettre entre les mains de Monsieur le President Ieannin, pour estre examiné ainsi que par
ledit sieur President luy auoit esté ordonné, luy en ayant
precedemment communiqué, & mesmes de ce que ledit
Preuost demanda Maistre Iean de Beaufort pour le prendre & l'arrester, en haine de ce qu'il auoit sait proposer aux
Estats de demander l'establissement d'une chambre de Iustice. Et ont esté enuoyees six deputez des Prouinces conmuniquer ce dessus à Messieurs du Clergé, & a esté raporté qu'ils en delibereroient & le feroient sçauoir, & sur leur
enuoy vers la chambre, sut resolu d'enuoyer vers Monsieur
le Chancelier six autres deputez, ce que sut executé.

Monsieur de Beauuais Nangy vn des commissaires pour examiner le liure de Beaufort, a rapporté n'y auoir esté trouué rien de contraire au seruice de Dieu ny du Roy, ains pour le biende l'Estat, tres-necessaire que sedit liure soit

veu d'vn chacun.

Deliuré le present acte audit sieur de Paracy, pour luy seruir ainsi qu'il iugera à propos, par moy Secretaire de la Chambre de la Noblesse, le 20. iour de Feurier, 1615.

Signé.

De BAVFFREMONT SENECEY,&

RAIMONT de MONTCASSIN.

RAIMONT & MONTEASSIN

M

Extraict à la minute originale de l'unziesme article du cabier general presenté au Roy par Messieurs les deputez de la Noblesse, contenant ces mots.

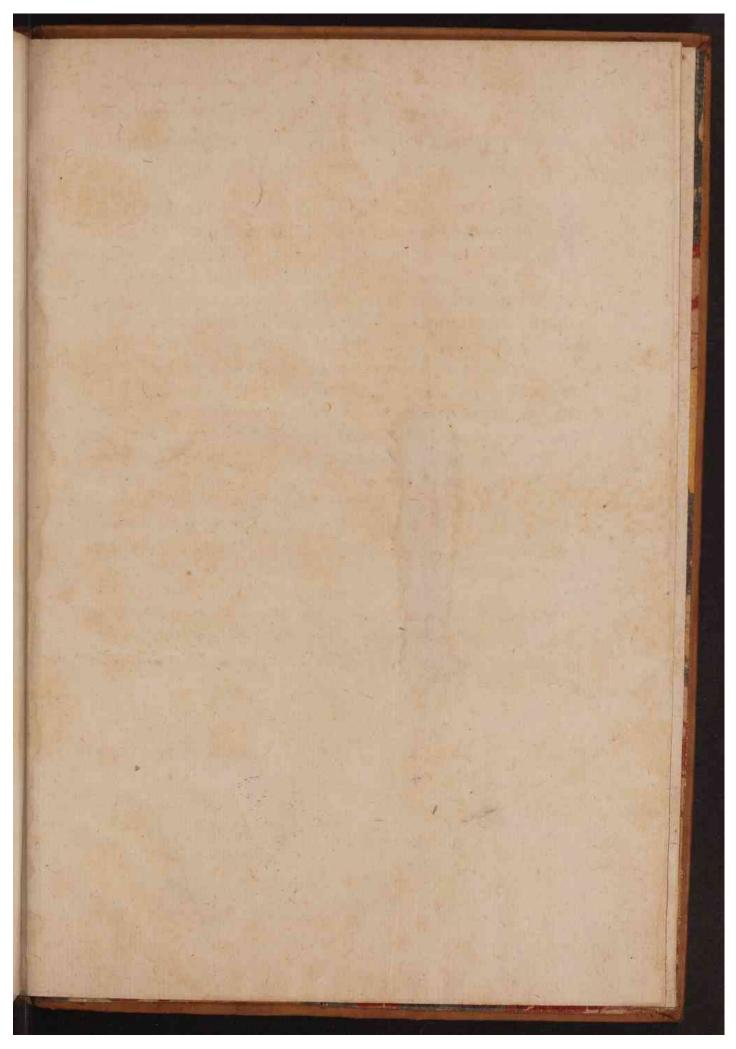
OSTRE Maiesté ayant accordé aux Estats de vostre Royaume l'establissement d'vne chambre de Iustice, pour la correction des abus & malueplations commiles au maniment de vos finances Il leur reste ceste tres-humble supplication à faire, que comme la censure des vices la plus prompte est la meilleure, aussi il plaira à vostre Maiesté establir au plustost ladite Chambre, & la composer en partie de quelque nombre des deputez des trois ordres de la presente assemblee. sans qu'elle puisse estre reuocquee par composition ou prix d'argent, comme il a esté fait par le passé, & qu'il ne soit fait don à qui que ce soit des deniers prouenants desdites recherches, ains seront, s'il plaist à vostre Maiesté, lesdits deniers employez, au remboursement des offices supernumeraires, dont la suppression est extremement necesfaire, atendu la diminution qu'ils apportent au reuenu de vos finances.

L'extraîct du present article a esté deliuré par moy Secretaire de la Chambre de la Noblesse à Monsieur de Paracy, pour luy seruir ainsi qu'il iugera à propos. Fait ce 4. iour de Mars, 1615.

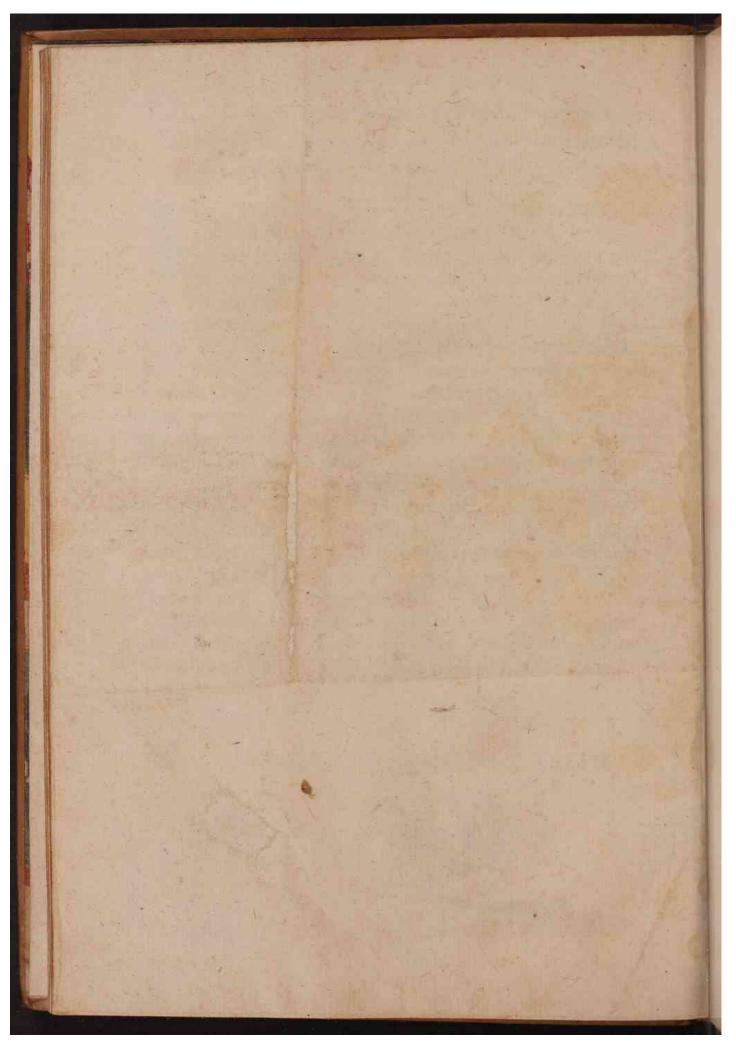
Signé,

RAIMONT de MONT CASSIN.

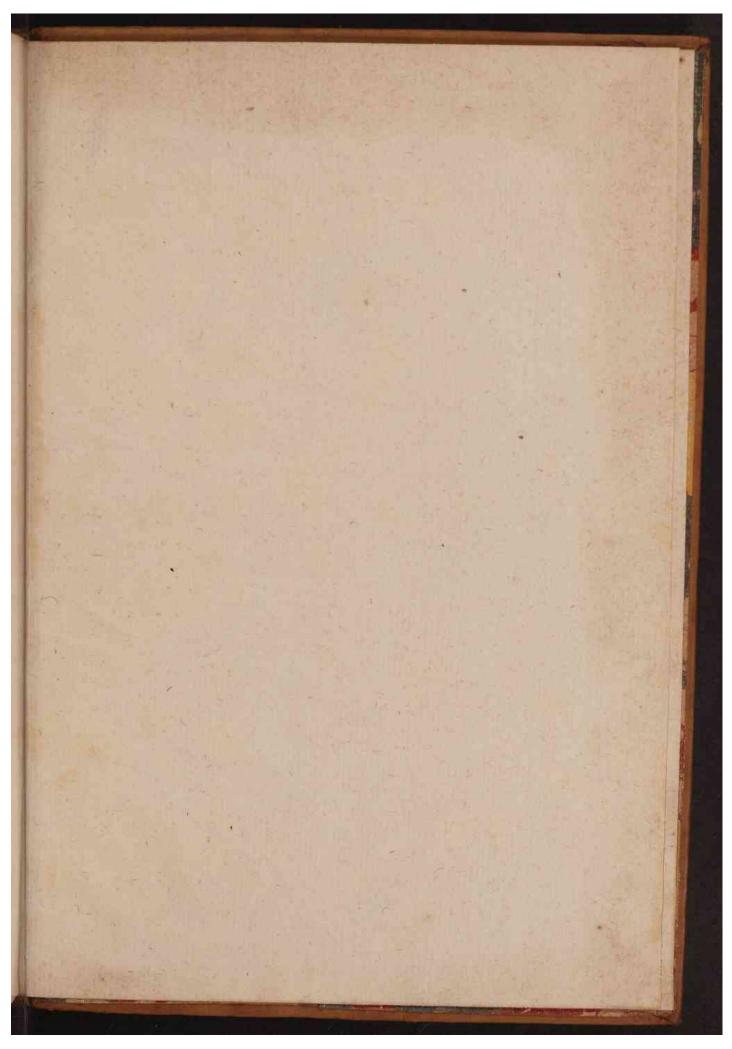




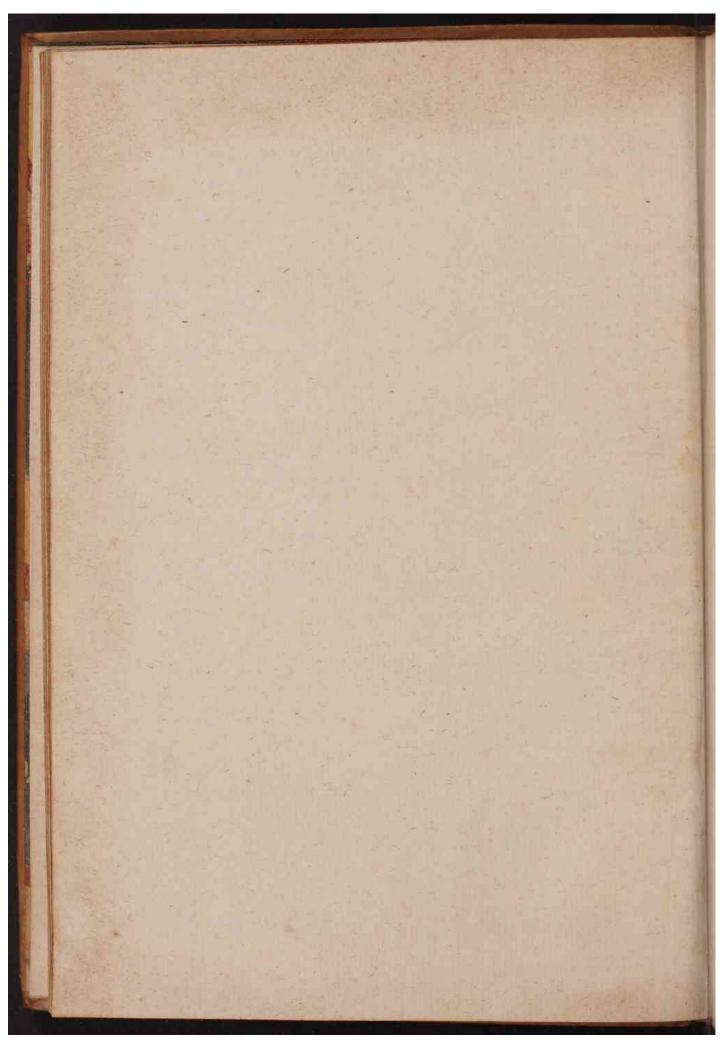
 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



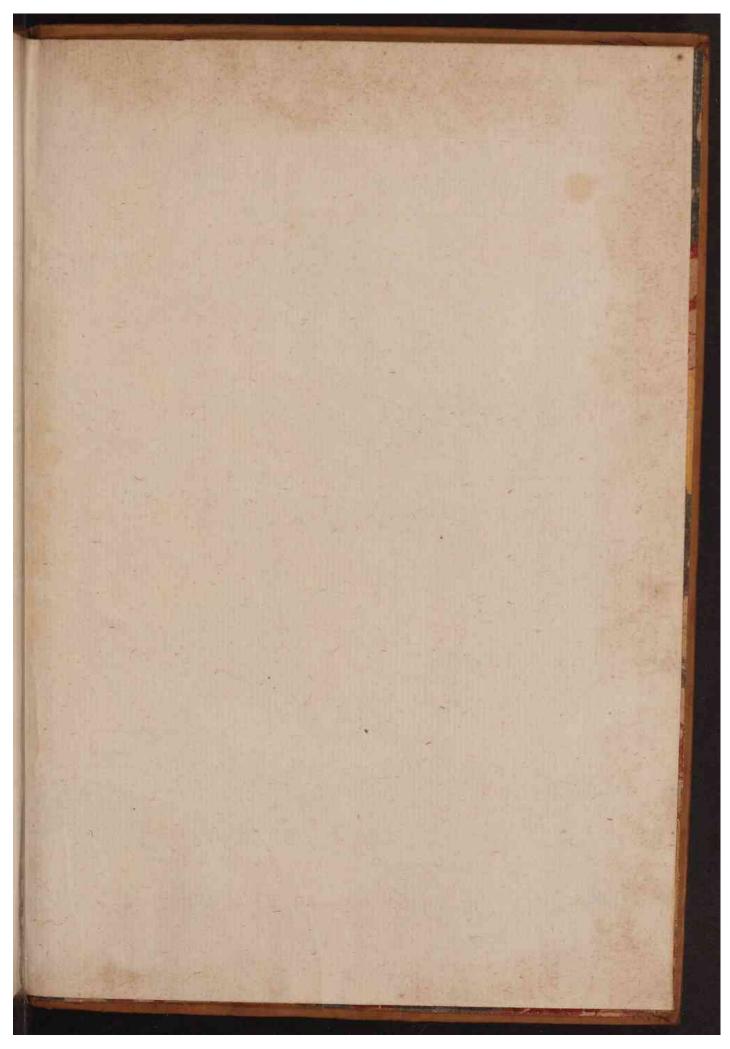
 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



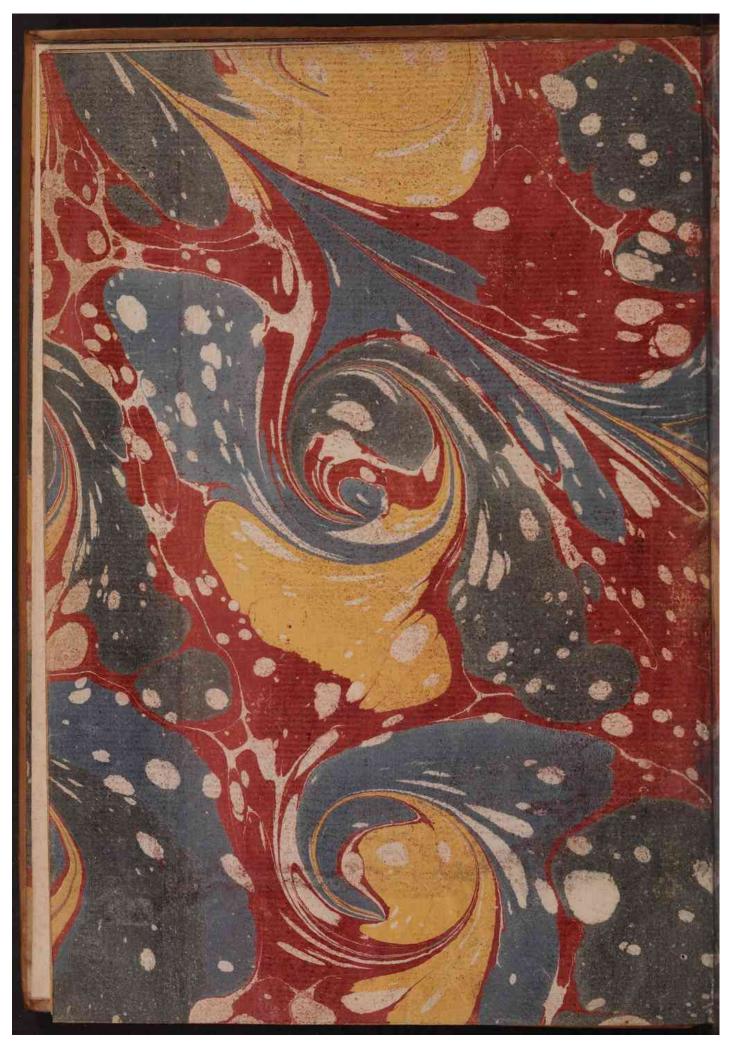
 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



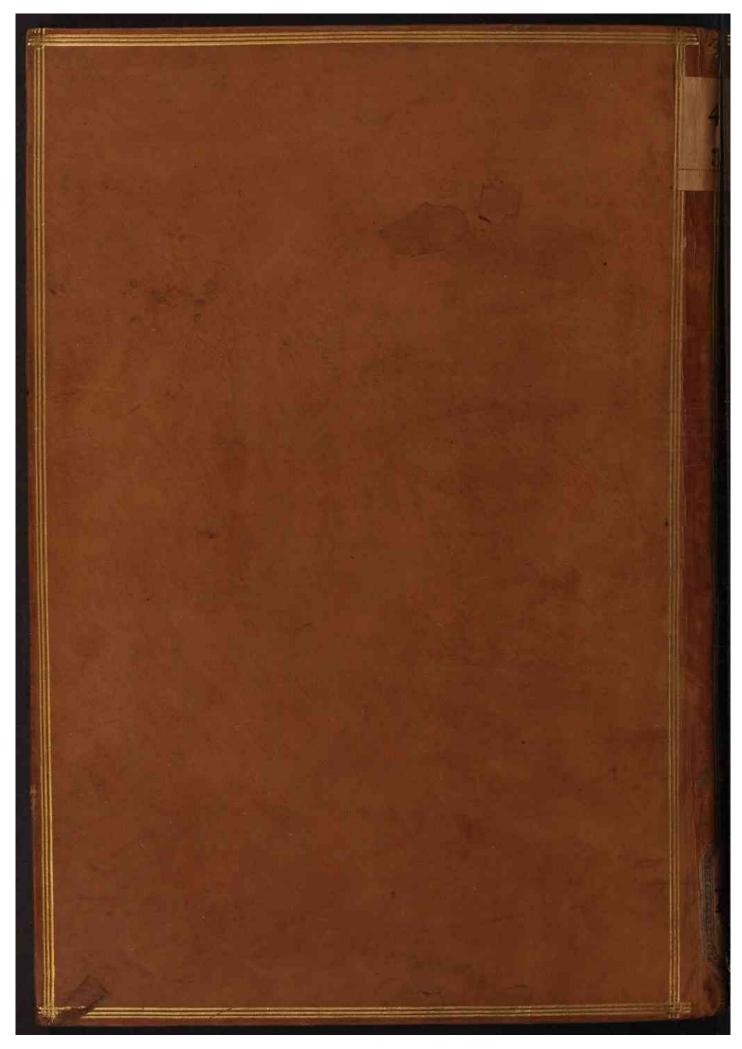
 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



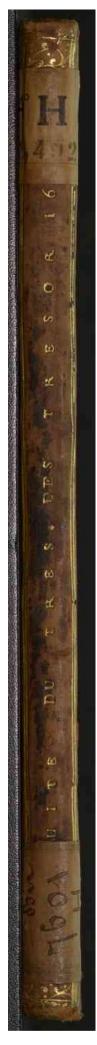
 $\label{thm:page_embedding} \mbox{Fichier issu d'une page EMAN}: $\underline{\mbox{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=pdf}$$



 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



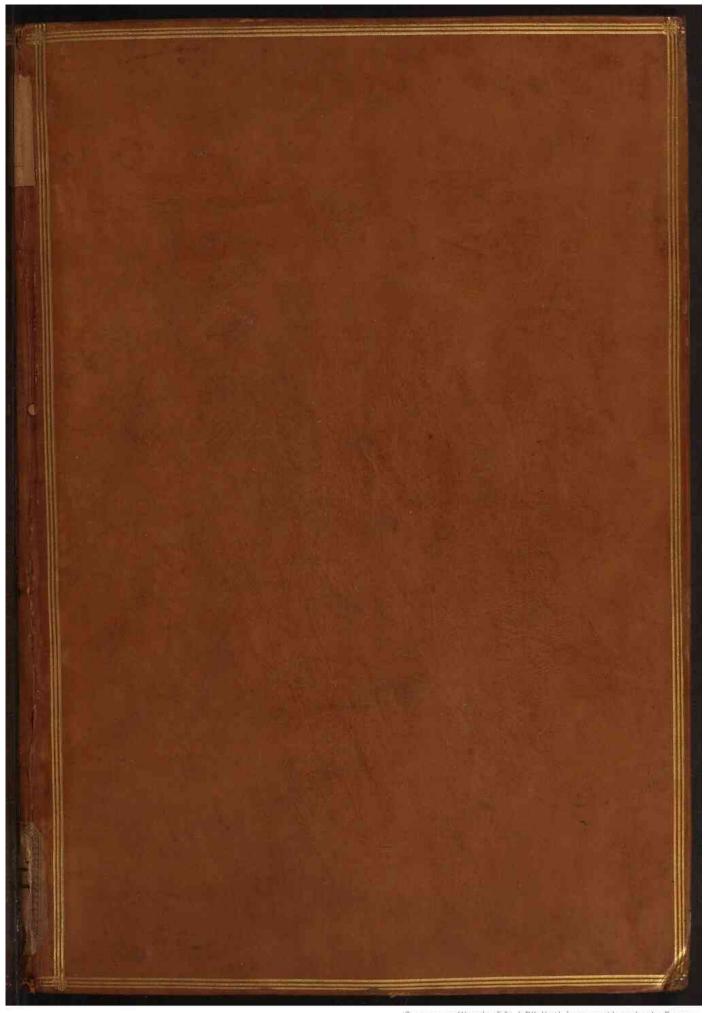
 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$







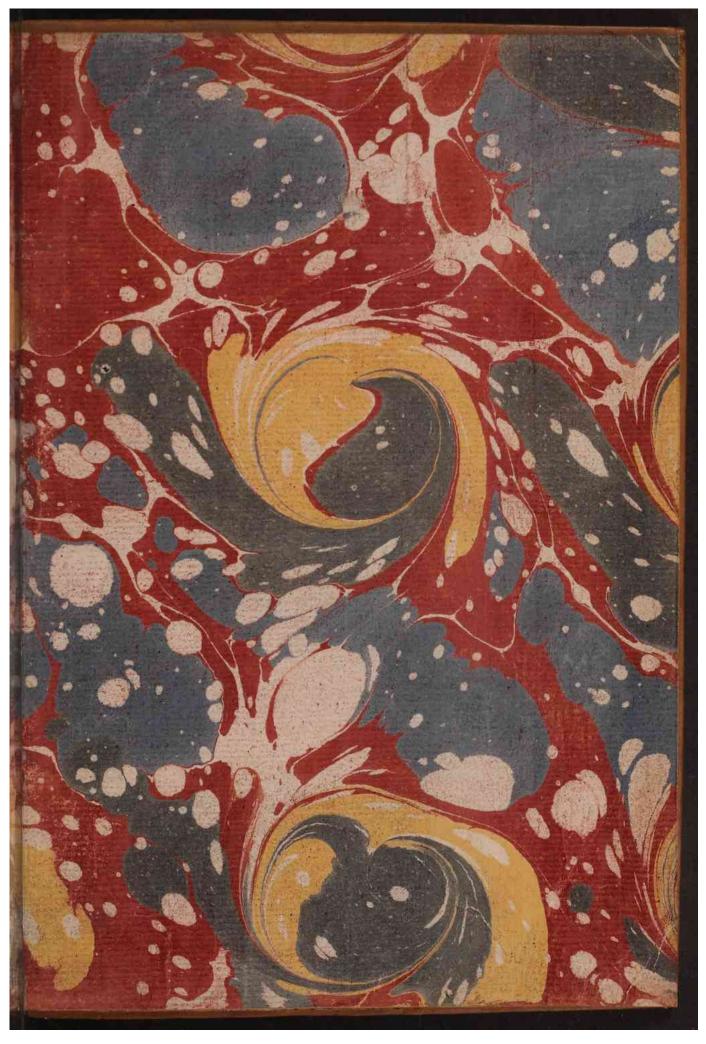




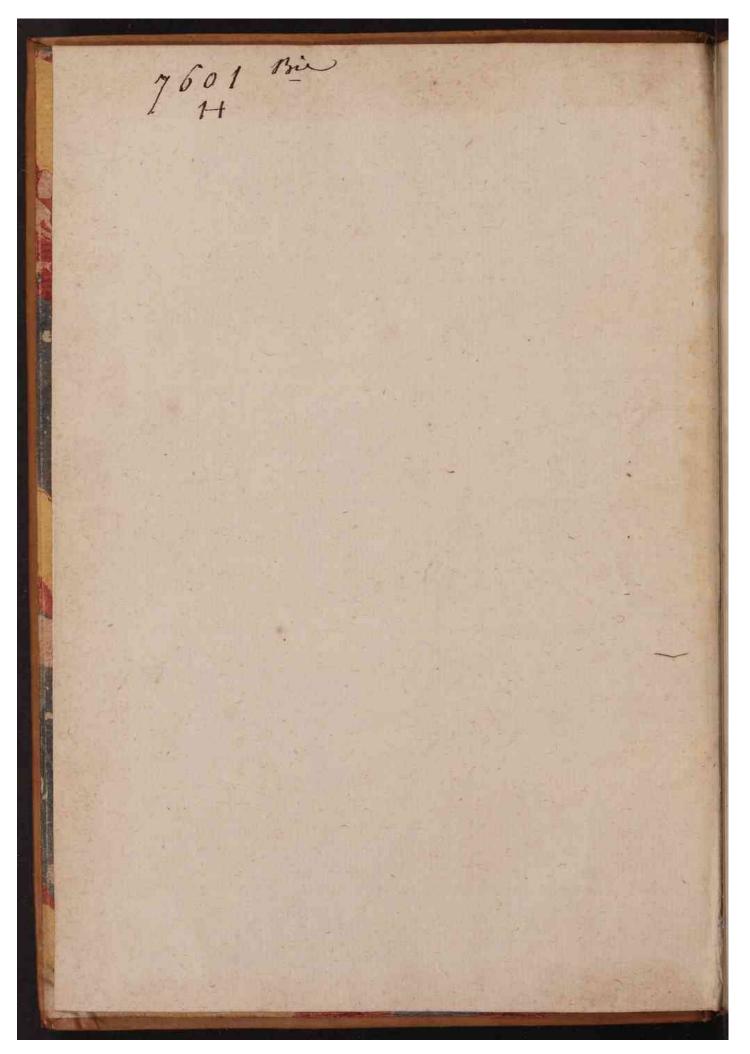
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



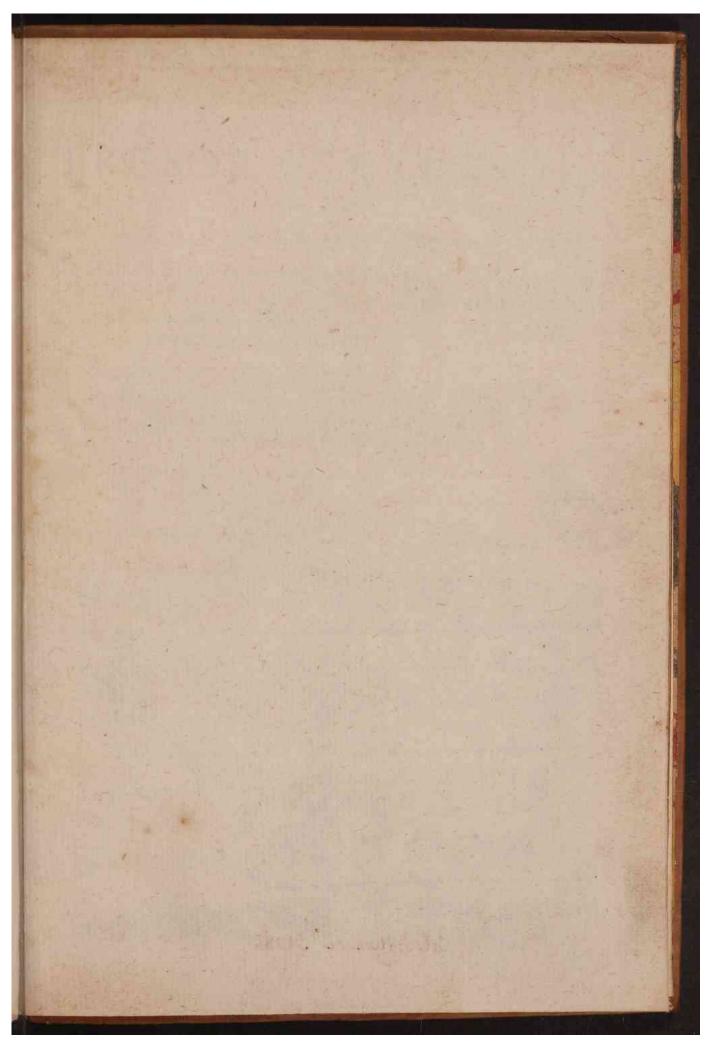
 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



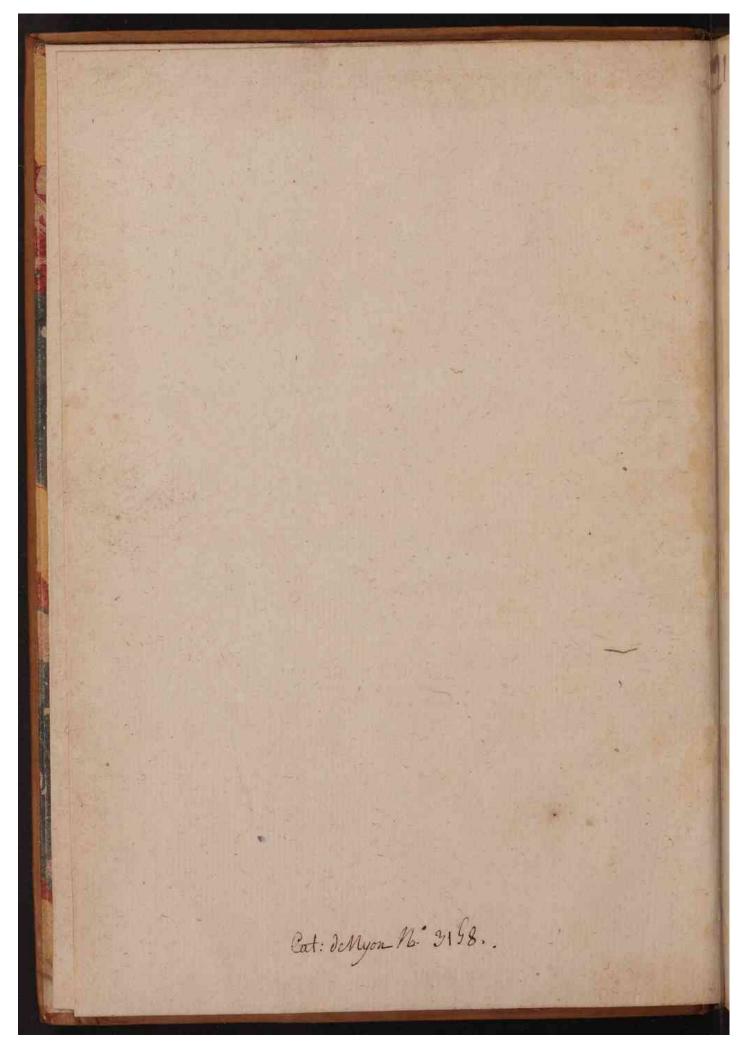
 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



 $Fichier \ issu \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$



 $Fichier issu d'une page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1680?context=\underline{pdf}$